

Dossier n° 35496

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS ET ALAIN SIMONEAU

APPELANTS

(intimés / appelants incidents)

- et -

VILLE DE SAGUENAY ET JEAN TREMBLAY

INTIMÉS

(appelants / intimés incidents)

- et -

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

INTERVENANT

MÉMOIRE DES APPELANTS

M^e Luc Alarie
Alarie Legault
Bureau 1210
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 527-0371 poste 234
Télé. : 514 527-1561
lucalarie@alarielegault.ca

Procureur des appelants

M^e Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau, Québec
J8X 3T3

Tél. : 819 770-7928
Télé. : 819 770-1424
bergeron.gaudreau@qc.aira.com

Correspondant des appelants

**M^e Richard Bergeron
Cain Lamarre Cagrain Wells**
Bureau 600
255, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 6J6

Tél. : 418 545-4580
Télé. : 418 549-9590
richard.bergeron@clcw.ca

Procureur des intimés

**M^e Frédérick Langlois
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert &
associées, sencl**
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau, Québec
J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant des intimés

**M^e Louise Cadieux
Lafortune Cadieux s.e.n.c.r.l.**
Bureau 1400
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 287-7171
Télé. : 514 287-7588
lcadieux@lafortunecadieux.com

Procureure de l'intervenant

**Marie-France Major
Supreme Advocacy**
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES APPELANTS</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
La position des appelants Mouvement laïque québécois et Alain Simoneau	1
Historique judiciaire	2
Exposé des faits pertinents	3
a) Le contexte	3
b) La médiation et l'enquête de la Commission	6
c) La sincérité des convictions morales de S	6
d) L'effet préjudiciable à la liberté de conscience	7
e) L'atteinte illicite et intentionnelle	7
f) La tentative de justification des intimés	9
g) Les symboles religieux	10
h) L'atteinte par l'administration municipale	10
i) Les experts	11
j) Le combat religieux du maire	11
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	12
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	13
La norme d'intervention	13
L'erreur de la Cour d'appel sur la preuve d'expert	14
L'effet préjudiciable à la liberté de conscience	22

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Le caractère religieux de la prière	24
La compétence du Tribunal sur la question des symboles religieux	29
L'effet discriminatoire des symboles religieux	31
L'atteinte à la dignité	34
L'atteinte au droit à l'information	35
Le Règlement VS-R-2008-40 est inopérant et inapplicable	36
Les dommages et la réparation	37
Les ordonnances de redressement	37
PARTIE IV – LES DÉPENS	38
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	40
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	41

MÉMOIRE DES APPELANTS

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

La position des appelants Mouvement laïque québécois et Alain Simoneau

[1] Les appelants en appellent du jugement rendu le 23 mai 2013 par la Cour d'appel du Québec qui a accueilli l'appel du jugement rendu le 9 février 2011 par le Tribunal des droits de la personne (ci-après le « Tribunal ») et a rejeté l'appel incident sur la question des frais extrajudiciaires.

[2] Dans ses conclusions, le Tribunal a constaté l'effet discriminatoire de la récitation de la prière et de l'exposition de symboles religieux aux assemblées publiques du conseil municipal, le tout contrairement aux articles 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (la *Charte*). Le Tribunal a, en conséquence, déclaré inopérant et sans effet le règlement autorisant la récitation de la prière. Il a ordonné de cesser la récitation de la prière et de retirer les symboles. Enfin, il a condamné solidairement les intimés à payer à l'appelant Alain Simoneau (ci-après « S ») des dommages moraux et punitifs et les dépens.

[3] Les appelants soutiennent que la Cour d'appel a erré en droit en utilisant la norme de la décision correcte au lieu de celle de la décision raisonnable à tout le pourvoi².

[4] Ce faisant, la Cour d'appel a erré en droit en utilisant le concept inédit de « *neutralité bienveillante* » dans l'examen d'une plainte de discrimination pour avaliser un exercice de culte public et l'exposition de symboles religieux lors des séances publiques d'un conseil municipal.

[5] Pour établir à première vue l'existence de discrimination visée aux articles 10, 11 et 15 de la *Charte*, les appelants n'avaient qu'à démontrer que S possède une caractéristique protégée contre la discrimination, que S a subi un effet préjudiciable relativement à son droit d'assister en pleine égalité aux séances du conseil municipal et que la caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable.

[6] Une fois la discrimination établie à première vue, les intimés avaient alors le fardeau de justifier leur pratique religieuse et l'exposition de symboles religieux lors des séances publiques du conseil. Puisque des manifestations de culte public ne peuvent être justifiées aux séances d'un

¹ RLRQ c C-12, Recueil de sources des appelants (ci-après « *RSA* »), vol. I, onglet 2.

² *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 167-168, *RSA*, vol. II, onglet 53.

conseil municipal, la Cour d'appel devait conclure à l'existence d'une discrimination, individuelle et systémique, et d'un préjudice et confirmer les ordonnances de réparation et de redressement émises par le Tribunal³.

[7] Les appelants demandent donc à la Cour d'infirmer le jugement de la Cour d'appel sur l'appel principal et l'appel incident, de rétablir le jugement du Tribunal, sauf quant aux frais qui devraient être fixés sur la base procureur-client dans chacune des instances en faveur des appelants en application de l'article 126 de la *Charte*.

Historique judiciaire

[8] Le 28 mars 2007, l'appelant Mouvement laïque québécois (ci-après « MLQ »), un organisme voué à la défense des droits et libertés et prévu par l'article 74 de la *Charte*, s'est porté plaignant auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (ci-après la « *Commission* ») pour le compte de S qui se dit victime d'une violation de son droit à la liberté de conscience par la récitation d'une prière et l'exposition de symboles religieux lors des séances du conseil de la ville de Saguenay⁴.

[9] Le 19 avril 2007, la *Commission* considère comme suffisantes les allégations de la plainte et elle y donne suite par la médiation et une enquête⁵.

[10] Le 7 mai 2007, le conseil municipal de Saguenay adopte une résolution⁶ et désigne son maire pour représenter la ville dans toutes les phases du processus du traitement de la plainte à l'égard de la prière et des symboles religieux dans les salles du conseil.

[11] Les parties acceptent de participer à la séance de médiation initiée par la *Commission* au sujet de la prière et des objets religieux⁷. Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion des négociations ne peut toutefois être révélé⁸.

[12] Après l'échec de la médiation, l'enquêteur de la *Commission* rencontre les parties et leur soumet un exposé factuel le 21 février 2008⁹. L'exposé et les corrections demandées par S sont ensuite transmis pour analyse à la *Commission*.

³ *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, p. 362, 386, RSA, vol. II, onglet 39.

⁴ Pièce P-2, Dossier des appelants (ci-après « DA »), vol. 13, p. 92 et s.

⁵ Pièce P-1, DA, vol. 13, p. 90-91.

⁶ Pièce P-3, DA, vol. 13, p. 99.

⁷ Michel Blais, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 170; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 62.

⁸ Article 94 de la *Charte*, RSA, vol. I, onglet 2.

⁹ Pièce P-8, DA, vol. 13, p. 130 et s.

[13] Le 18 avril 2008, la *Commission* estime que la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal¹⁰, mais elle exerce sa discrétion¹¹ de ne pas intenter elle-même un recours vu le précédent impliquant la ville de Laval¹². Elle en notifie les appelants par écrit et ceux-ci sont alors substitués de plein droit à la *Commission* par l'effet de l'article 84 de la *Charte*.

[14] Le MLQ saisit donc le Tribunal d'un recours fondé sur les articles 49, 80, 84 et 111 de la *Charte* pour obtenir des mesures de réparation et de redressement au bénéfice de la victime S.

[15] Un avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* a été signifié au procureur général du Québec¹³ qui n'est pas intervenu dans le débat.

[16] Le Tribunal rend jugement le 9 février 2011 en faveur des appelants.

[17] La Cour d'appel du Québec¹⁴ accorde aux intimés la permission d'appel de même que le sursis d'exécution¹⁵. Les appelants inscrivent un appel incident sur l'adjudication des frais¹⁶.

[18] Le 23 mai 2013, la Cour d'appel infirme le jugement du Tribunal et rejette l'appel incident sur les frais extrajudiciaires. La Cour d'appel déclare également que le Tribunal n'avait pas compétence sur la question des symboles religieux.

[19] Le 16 janvier 2014, la Cour accorde l'autorisation de pourvoi et une ordonnance est rendue le 10 mars 2014 afin d'ajouter le Tribunal comme intervenant puisque sa compétence a été mise en cause par la Cour d'appel (article 22 (3) c) (iv) des Règles de la Cour)¹⁷.

Exposé des faits pertinents

a) Le contexte

[20] Les événements à la source de la plainte de discrimination¹⁸ auprès de la *Commission* se sont déroulés à compter du 4 décembre 2006 dans l'une ou l'autre des trois salles où se tiennent les séances du conseil municipal de la ville de Saguenay et présidées par le maire Jean Tremblay.

¹⁰ Pièce P-4, DA, vol. 13, p. 100-103.

¹¹ Pièce P-36, DA, vol. 14, p. 84 et s.

¹² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17, RSA, vol. I, onglet 19.

¹³ DA, vol. 2, p. 1-5.

¹⁴ *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2011 QCCA 583, RSA, vol. II, onglet 51.

¹⁵ *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2011 QCCA 658, RSA, vol. II, onglet 52.

¹⁶ Comparution et inscription de l'appel incident à la Cour d'appel, DA, vol. 2, p. 88 et s.

¹⁷ Ordonnance du registraire en date du 10 mars 2014, DA, vol. 2, p. 100-101.

¹⁸ Pièce P-2, DA, vol. 13, p. 92 et s.

[21] La nouvelle ville de Saguenay a été constituée par décret¹⁹ le 18 février 2002. Son organisation et son fonctionnement sont régis par la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « *LCV* »)²⁰. En vertu de l'article 331 *LCV*, le conseil municipal a adopté un règlement pour sa régie interne et le maintien de l'ordre durant ses séances²¹ pour ensuite l'amender le 3 novembre 2008²² en y ajoutant la procédure de récitation d'un nouveau texte de prière après l'entrée du président dans la salle des délibérations.

[22] Il n'existe au Québec aucune loi qui confère à une municipalité une compétence quelconque en matière religieuse.

[23] Le lieu, le jour et l'heure des séances du conseil municipal sont déterminés en fonction de la loi et le greffier doit en donner un avis public²³. Selon l'article 5 du règlement, les séances ordinaires commencent à 19 heures²⁴.

[24] S s'intéresse à la politique municipale de sa ville²⁵. Il se rend assister aux séances du conseil à compter du 4 décembre 2006. S se présente normalement de 10 à 15 minutes avant le début des séances afin de consulter l'ordre du jour et se réserver un siège dans la salle du conseil²⁶. Durant les périodes de questions prévues par la loi²⁷, S s'adresse au maire.

[25] À l'ouverture des séances, le maire récite la prière municipale et il exécute et verbalise des signes de croix à l'aide de la formule rituelle catholique « *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen* »²⁸. Le maire, entouré du directeur général et du greffier, et les 19 membres du conseil sont tous debout. Avec le maire, ils se signent de la croix avant et après la récitation de la prière²⁹. Des personnes du public se lèvent pour la prière et se signent de la croix, S demeure assis de même que certains autres citoyens³⁰.

¹⁹ Pierre Brassard, 31 mars 2009, DA, **vol. 3, p. 84-85**.

²⁰ RLRQ c C-19, RSA, **vol. I, onglet 8**.

²¹ Pièce P-6 Règlement intérieur VS2002-39, DA, **vol. 13, p. 105 et s.**

²² Pièce D-1 Règlement intérieur VS2008-40, DA, **vol. 14, p. 114-116**.

²³ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, articles 318 à 320, RSA, **vol. I, onglet 8**.

²⁴ Pièce P-6, DA, **vol. 13, p. 105 et s.**; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, **vol. 6, p. 28**.

²⁵ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, **vol. 4, p. 4-9**; Brun, Henri, « Le droit du public à l'information politique : un droit constitutionnel aux ancrages multiples », dans *Développements récents en droit de l'accès à l'information 2005*, vol. 233, Barreau du Québec, p. 91, 93, RSA, **vol. II, onglet 59**.

²⁶ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, **vol. 5, p. 12-13**; Jugement du Tribunal, par. 36.

²⁷ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, article 322, RSA, **vol. I, onglet 8**.

²⁸ Jugement du Tribunal, par. 46.

²⁹ Jugement du Tribunal, par. 46; Pierre brassard, 31 mars 2009, DA, **vol. 3, p. 92-95**; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, **vol. 4, p. 45-47**; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, **vol. 6, p. 32-34, 37**; Jean-François Boivin, 23 février 2010, DA, **vol. 11, p. 191-192**.

³⁰ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, **vol. 5, p. 68**.

[26] L'intimé Jean Tremblay affirme réciter la prière à titre de maire³¹ et dont le texte était alors le suivant jusqu'au 3 novembre 2008 :

« Ô Dieu, éternel et tout puissant, de qui vient (sic) tout pouvoir et toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville.

*Accordez-nous, nous vous en supplions, la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville. Ainsi soit-il. »*³²

[27] Une statue du Sacré-Cœur³³, ornée d'un lampion électrique rouge, est exposée face au public dans la salle du conseil à Chicoutimi. Un crucifix³⁴ est installé sur le mur à la droite de la table des membres du conseil dans la salle située à La Baie³⁵. Aucun objet religieux n'est exposé dans l'amphithéâtre public où le conseil se réunit à Jonquière³⁶.

[28] À la séance du 4 décembre 2006, S s'adresse au maire à la période de questions pour se plaindre que la récitation de la prière brime le droit à la liberté de conscience et l'avise qu'il entend porter plainte si cette pratique se poursuit³⁷.

[29] Lors des séances du 21 décembre 2006 concernant le budget et à celle du 8 janvier 2007, S constate qu'une branche de rameau orne le crucifix³⁸. Il essaie de détourner son regard des objets religieux³⁹. Lors des séances suivantes du conseil d'arrondissement à Chicoutimi et à la Baie, le même rituel de la récitation de la prière se poursuit.

[30] Puisque le maire persiste à réciter la prière, S, étant sans ressources suffisantes, s'adresse au MLQ et lui demande de porter plainte en son nom à la *Commission*. Il signe le 22 mars 2007 le consentement⁴⁰ requis par l'article 74 de la *Charte*⁴¹. S demande que l'on cesse la récitation de la prière et qu'on retire « *le crucifix, la statuette religieuse et autres symboles religieux des salles du conseil* ».

³¹ Jean Tremblay, 2 avril 2009DA, vol. 6, p. 37.

³² Jugement du Tribunal, par. 27.

³³ Pièce D-2, DA, vol. 14, p. 117 et s., DA, vol. 14, p. 127.

³⁴ *Idem* DA, vol. 14, p. 143.

³⁵ Jugement du Tribunal, par. 38.

³⁶ Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 47-48.

³⁷ Jugement du Tribunal, par. 40.

³⁸ Pièce P-2, DA, vol. 13, p. 92 et s.; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 51.

³⁹ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 76.

⁴⁰ Pièce P-2, DA, vol. 13, p. 92 et s.

⁴¹ RLRQ c C-12, RSA, vol. I, onglet 2.

b) La médiation et l'enquête de la Commission

[31] Les parties négocient sans succès lors de la médiation par la *Commission* sur la prière et les objets religieux⁴². L'exposé factuel de l'enquêteur reprend en entier la plainte de S au sujet de la prière et de l'exposition des symboles religieux.⁴³ Bien qu'il indique ne pas enquêter sur les symboles religieux, l'enquêteur Michel Blais retient que S a insisté pour qu'il prenne note de sa plainte tant sur la récitation de la prière que sur l'exposition des symboles religieux⁴⁴.

[32] Le maire déclare à l'enquêteur qu'il ne croit pas à la sincérité de S, que celui-ci a des réactions démesurées et qu'il est un hyper réactif aux symboles⁴⁵.

[33] Le maire, responsable⁴⁶ à la ville de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, utilise une demande d'accès⁴⁷ de S à des documents d'ordre financier pour tenter de démontrer à l'enquêteur de la *Commission* l'absence de sincérité du plaignant⁴⁸.

[34] L'enquêteur rapporte que le maire, un pratiquant catholique convaincu, réclame le droit de pratiquer partout et de prier à l'ouverture des séances du conseil⁴⁹.

[35] L'enquêteur a reconnu au procès que le maire n'avait demandé aucune correction à son exposé factuel alors que S a transmis des correctifs qui n'ont cependant pas été joints à l'exposé, mais qui ont été soumis à la *Commission* pour analyse⁵⁰.

c) La sincérité des convictions morales de S

[36] Le Tribunal a analysé le témoignage de S et il a constaté la sincérité de ses convictions personnelles en matière de religion et de liberté de conscience. S est incroyant depuis l'âge de 14 ans, il ne pratique plus la religion catholique et il n'a pas la foi. Il n'a pas voulu faire baptiser sa fille et il a demandé son exemption de l'enseignement religieux à l'école publique. Il ne sait pas si ses petits enfants sont baptisés. Il s'est marié civilement. Il a apostasié⁵¹. Son opposition à la récitation de la prière et à l'exposition de symboles religieux au conseil municipal correspond à

⁴² Michel Blais, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 170.

⁴³ Pièce P-8, DA, vol. 13, p. 130 et s.

⁴⁴ Jugement du Tribunal, par. 17.

⁴⁵ Pièce P-8, page 9, DA, vol. 13, p. 138.

⁴⁶ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, article 8, RSA, vol. I, onglet 6; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 98.

⁴⁷ Pièce P-7, DA, vol. 13, p. 129; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 100-102.

⁴⁸ Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 110; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 103-106.

⁴⁹ Pièce P-8, page 10, DA, vol. 13, p. 139.

⁵⁰ Michel Blais, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 190-198, 200-201.

⁵¹ Jugement du Tribunal, par. 33 à 35; pièce P-12, DA, vol. 13, p. 148-151; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 118-126, 131.

son cheminement spirituel et à ses règles de vie⁵². Au procès, le maire a admis finalement que S était sincère⁵³ et la Cour d'appel en prend acte⁵⁴.

[37] Contrairement aux opinions des experts Lefebvre et Bibeau, le Tribunal a acquis la certitude que la croyance athée de S est sincère et de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et ne constitue pas davantage un artifice. Selon le Tribunal, l'atteinte à la liberté de conscience est plus que négligeable et insignifiante⁵⁵.

d) L'effet préjudiciable à la liberté de conscience

[38] Le Tribunal a retenu que S se sent isolé, exclus et mal à l'aise dans un lieu municipal ou gouvernemental où on ne respecte pas sa liberté de conscience. Le conseil ne semble représenter que ceux qui partagent les convictions du maire. Selon S, la municipalité n'a pas à afficher quelque religion que ce soit⁵⁶.

[39] Le Tribunal rappelle le principe établi par la Cour que les restrictions qui équivalent à l'imposition d'une croyance ou d'une conception de l'existence sont toujours très graves⁵⁷.

e) L'atteinte illicite et intentionnelle

[40] S assiste à nouveau aux séances de décembre 2008, de janvier et février 2009 et il ne constate aucun changement dans la procédure de la récitation de la prière et la période de ségrégation de deux minutes prévue au règlement n'est pas respectée⁵⁸. Même avec le nouveau texte de la prière, ça lui crée un malaise, S ne se sent pas bien, il se sent isolé et exclu, sa liberté de conscience n'est pas respectée⁵⁹.

[41] Selon S, le maire administre pour ceux qui sont catholiques et ceux qui ne sont pas de la même croyance sont des gens de seconde classe⁶⁰. S ne comprend pas pourquoi les membres du conseil ne récitent pas la prière lorsqu'ils se réunissent en privé avec le maire avant la séance du

⁵² Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 32-39; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, p. 553-555, par. 43, 44, 47,48, RSA, vol. II, onglet 55.

⁵³ Jugement du Tribunal, par. 83 et 257.1.

⁵⁴ Jugement de la Cour d'appel, par. 28 et 57.

⁵⁵ Jugement du Tribunal, par. 260-266.

⁵⁶ Jugement du Tribunal, par. 39, 263-264.

⁵⁷ Jugement du Tribunal, par. 217; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, par. 32, RSA, vol. I, onglet 10.

⁵⁸ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 55-57; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 110-116, Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 109-112.

⁵⁹ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 65.

⁶⁰ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 117.

conseil⁶¹. Si la prière n'a pas sa place dans la salle publique du conseil, S respecte toutefois la liberté du maire d'assister à la messe tous les matins⁶² et d'avoir un crucifix dans son bureau privé. Les personnes qui pourraient porter des signes religieux en assistant, tout comme lui, aux séances du conseil peuvent se vêtir à leur guise, mais pourvu que le maire et les conseillers demeurent neutres⁶³.

[42] S s'oppose à l'exposition du crucifix et de la statue du Sacré-Cœur parce que ces symboles religieux ne sont pas représentatifs de la municipalité⁶⁴. Ils n'ont pas leur place dans la salle du conseil et on devrait leur trouver un endroit approprié⁶⁵. Quand S entre dans la salle du conseil pour se réserver un siège, la statue du Sacré-Cœur est la première chose qui lui saute aux yeux⁶⁶.

[43] S suggère que le maire, au lieu de réciter la prière, dise un mot de bienvenue, qu'il demande de garder silence et qu'il explique le déroulement de la séance et de la période de questions⁶⁷.

[44] Après avoir été identifié devant les caméras par le maire à la séance du 19 décembre 2007 comme étant l'opposant à la prière⁶⁸, S s'efforce de ne pas s'afficher. Il commence cependant à recevoir des appels téléphoniques intimidants, même la nuit et dont certains proviennent d'un institut biblique. Il prend des précautions pour se rendre aux séances du conseil et en revenir⁶⁹.

[45] Le témoin Jacques Tremblay, un ancien animateur de pastorale, a été témoin d'appels téléphoniques effectués par Pierre Bergeron, lequel a été trouvé coupable de harcèlement téléphonique⁷⁰. Quant à Jacques Tremblay, il a bénéficié du programme de déjudiciarisation et n'a pas fait l'objet de poursuites criminelles⁷¹.

[46] S a reçu le 3 avril 2009 une lettre de menace⁷², ce qui l'a ébranlé et rendu très inquiet, sa femme également. Il a porté plainte à la police et il a produit une chronologie du harcèlement dont il a été victime d'avril à juin 2009⁷³. À la séance du 7 décembre 2009, S a préféré retourner

⁶¹ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 123.

⁶² Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 124.

⁶³ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 127.

⁶⁴ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 66.

⁶⁵ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 67.

⁶⁶ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 97.

⁶⁷ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 68.

⁶⁸ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 69-72.

⁶⁹ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 75-77.

⁷⁰ Pièces P-29, DA, vol. 14, p. 54-55; Pièce P-30, DA, vol. 14, p. 56.

⁷¹ Pièce P-22, DA, vol. 13, p. 187.

⁷² Pièce P-14, DA, vol. 13, p. 172-173; Alain Simoneau, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 15.

⁷³ Pièce P-16, DA, vol. 13, p. 174-176.

chez lui plutôt que d’y assister parce qu’il ne s’est pas senti à l’aise. Il a eu peur pour sa personne en raison du grand nombre de personnes présentes et des menaces récentes⁷⁴. Il a même trouvé sous le siège de son véhicule des croix de bois⁷⁵ placées à son insu.

[47] S a finalement cessé d’assister aux séances du conseil et il attend la décision de la Cour pour y retourner.

f) La tentative de justification des intimés

[48] Après l’introduction des procédures au Tribunal, le maire et les 19 membres du conseil se sont réunis en privé⁷⁶ pour décider unanimement d’amender le règlement intérieur du conseil afin d’y inclure le texte d’une nouvelle prière et prévoir une période de ségrégation de deux minutes pour les personnes qui ne veulent pas assister à la prière.

[49] À la séance du 3 novembre 2008, le conseil adopte sans débat le règlement R-2008-40⁷⁷ et sans que le vote soit appelé par le greffier comme l’exige la loi⁷⁸. Le maire a admis ne pas avoir requis l’avis de S et de l’autre plaignant Joncas au sujet du règlement vu que les « *discussions ne sont pas profitables* » avec eux⁷⁹. Selon le maire, le règlement permettrait aux athées de ne pas assister à la prière.

[50] Le Tribunal a noté au préambule du nouveau règlement son objet religieux⁸⁰ et l’article 16.1 prévoit la récitation du nouveau texte de la prière de la manière suivante :

« ARTICLE 16.1. – Dès que la personne qui préside l’assemblée entre dans la salle des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer la prière traditionnelle dont le texte est reproduit ci-après :

« *Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d’épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions. Amen.* »

⁷⁴ Pièce P-16, DA, vol. 13, p. 174-176; Pièce P-26, DA, vol. 14, p. 27; Alain Simoneau, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 19-38.

⁷⁵ Pièce P-33.

⁷⁶ Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 66.

⁷⁷ Pièce D-1, DA, vol. 14, p. 114-116.

⁷⁸ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, article 328, RSA, vol. I, onglet 8; Pierre Brassard, 31 mars 2009, DA, vol. 3, p. 104-105; Pièce P-6, article 37, DA, vol. 13, p. 110.

⁷⁹ Jugement du Tribunal, par. 87; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 98-99.

⁸⁰ Jugement du Tribunal, par. 28, 228 et 291.

Afin de permettre aux membres du conseil et du public qui ne souhaitent pas assister à la récitation de la prière de prendre place dans la salle, le président de l'assemblée déclare la séance du conseil ouverte deux minutes après la fin de la récitation de la prière. »⁸¹

g) Les symboles religieux

[51] Ville de La Baie avait commandé un crucifix au sculpteur Victor Dallaire dans les années 1970-80. On lui a demandé de faire un Christ pour l'exposer dans la salle du conseil. L'artisan a travaillé son œuvre pour l'ouverture de la séance lors de la prière : le Christ sur le crucifix parle les bras tendus aux échevins et au monde présent. Selon le sculpteur, le crucifix aurait été béni⁸².

[52] L'ancien policier-pompier Marcel Caron a expliqué que la statue du Sacré-Cœur avait été installée dans la salle des constables pour agir comme paratonnerre pour parer aux accidents sur les lieux des incendies. Il fallait voir à ce que la lumière rouge soit toujours allumée. À la demande du directeur général de la ville, elle a été installée dans la salle du conseil. Selon M. Caron, la statue, c'est religieux⁸³.

[53] Les intimés se sont opposés au transport de ces objets de culte dans la salle d'audience du palais de justice pour éviter de choquer les croyances religieuses de catholiques⁸⁴ et le Tribunal a accepté de se déplacer pour en faire l'examen sur place dans les salles du conseil municipal.

[54] La branche de rameau sur le crucifix et le lampion électrique au pied de la statue du Sacré-Cœur sont aussi des prières matérialisées selon l'expert Baril⁸⁵.

h) L'atteinte par l'administration municipale

[55] Le greffier de la ville, Pierre Brassard, et le directeur général, Jean-François Boivin, assistent aux séances du conseil⁸⁶. Tous deux se tiennent debout aux côtés du maire lors de la prière et ils l'accompagnent de signes de croix. La prière correspond à leurs croyances religieuses⁸⁷.

⁸¹ Jugement du Tribunal, par. 28.

⁸² Victor Dallaire, 23 février 2010, DA, vol. 10, p. 145-151; Pièce D-2, DA, vol. 14, p. 143.

⁸³ Marcel Caron, 23 février 2010, DA, vol. 10, p. 153-158; Pièce D-2, DA, vol. 14, p. 127.

⁸⁴ Pièce P-24, DA, vol. 14, p. 8-9; Pierre Brassard, 31 mars 2009, DA, vol. 3, p. 111; Pièce D-2, DA, vol. 14, p. 127.

⁸⁵ Pièce P-24, DA, vol. 14, p. 8-9.

⁸⁶ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, articles 90 et 114.1.7 de la, RSA, vol. I, onglet 8.

⁸⁷ Jean-François Boivin, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 191-192.

[56] Pendant le procès, le greffier de la ville et délégué du maire en matière d'accès aux documents réclame des frais excessifs à S qui demandait copies des transcriptions des témoignages⁸⁸. Selon la Commission d'accès à l'information, les frais réclamés par le greffier n'étaient pas conformes au tarif⁸⁹.

[57] Quant au directeur général, Jean-François Boivin, il ne fait pas l'examen de la plainte de discrimination de S, n'en fait aucun rapport au conseil et ne soumet aucune recommandation au sujet du nouveau règlement sur la prière comme le prévoit l'article 114.1 *LCV*⁹⁰. M. Boivin n'a pas pensé non plus à déplacer les objets de culte ni à les recouvrir pendant les séances du conseil⁹¹ alors qu'à Jonquière aucun objet religieux n'est exposé dans la salle.

[58] La ville dispose d'un budget annuel de 230 millions de dollars et elle avait versé 36 656,78 \$ en date du 23 février 2010 à ses procureurs, sans compter les frais du contentieux de la ville avant la date du procès, les frais d'expert et les honoraires additionnels engagés pour le procès⁹². Tous les frais juridiques du maire ont été assumés par la municipalité. Le même procureur a représenté à la fois les intérêts personnels du maire dans son combat religieux en même temps que ceux de la municipalité alors que celle-ci a une obligation d'équité⁹³ envers les intérêts de tous ses citoyens, incluant ceux de S.

i) Les experts

[59] Le Tribunal a reconnu les qualifications en anthropologie des trois experts en appliquant à chacun les règles établies par l'arrêt *Mohan*.

[60] La Cour d'appel a toutefois déclaré inhabile l'expert des appelants, Daniel Baril.

j) Le combat religieux du maire

[61] Le Tribunal rapporte les déclarations du maire au procès sur son combat religieux pour aller au ciel parce qu'il a la foi et que tout le conseil municipal est derrière lui⁹⁴.

⁸⁸ P-17, DA, vol. 13, p. 177, P-18, DA, vol. 13, p. 178, P-21, DA, vol. 13, p. 186.1 et s.

⁸⁹ *A.S. c. Saguenay (Ville de)*, 2010 QCCA 138, par. 29, RSA, vol. I, onglet 9. Décision produite pendant le délibéré du Tribunal et avec son autorisation lors du procès.

⁹⁰ Jean-François Boivin, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 193-196.

⁹¹ Jean-François Boivin, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 195.

⁹² Jean-François Boivin, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 208-212.

⁹³ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village de)*, 2004 CSC 48, par. 6-12, RSA, vol. II, onglet 23.

⁹⁴ Jugement du Tribunal, par. 88-89.

[62] Le Tribunal a vu le comportement du maire dans l'enregistrement vidéo⁹⁵ de la récitation de la prière et a vu les objets de culte lors de sa visite des lieux. Indépendamment des opinions des trois experts, il a conclu à un « *contexte fortement religieux imprégné par le catholicisme* »⁹⁶.

[63] Dans sa décision, la Cour d'appel blâme d'ailleurs sévèrement les attitudes du maire à l'égard de S et le combat religieux qu'il mène de manière à contrevenir à son devoir de réserve et d'enfreindre la règle de neutralité applicable à l'appareil municipal allant jusqu'à dire que les appelants auraient pu s'adresser à la Cour supérieure pour faire cesser les attitudes engagées du maire⁹⁷, les signes de croix et les paroles qui les accompagnent tout en affirmant, de manière contradictoire, que le Tribunal a eu tort d'ordonner au maire de cesser de réciter la prière qui est accompagnée de signes de croix.

[64] L'expert Baril, en examinant la conduite du maire et son combat religieux a conclu son rapport par l'opinion suivante :

*« Une conduite rituelle n'est jamais insignifiante », souligne l'éthicien Denis Jeffrey (2003, p. 114). Si elle le devient, elle est abandonnée sans plus. L'ardeur que mettent les défenseurs à préserver le rituel de la prière montre bien qu'il ne s'agit pas d'une pratique anodine et sans effet. C'est justement la charge symbolique forte de cette pratique qui cause problème parce que les référents sont d'ordre religieux alors qu'il s'agit d'une assemblée civile qui devrait être par définition laïque. On peut estimer que le sentiment d'exclusion et le préjudice causé aux droits et libertés qui en découlent chez le demandeur sont proportionnels à l'émotion que suscite cette pratique chez les défenseurs. »*⁹⁸

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

[65] Les conditions pour appliquer la norme de révision de la décision correcte par la Cour d'appel au jugement du Tribunal ne sont pas remplies.

⁹⁵ Pièce P-28, DA, vol. 14, p. 53; Jugement du Tribunal, par. 45-47 et 239.

⁹⁶ Jugement du Tribunal, par. 269-270.1.

⁹⁷ Jugement de la Cour d'appel, par. 149.

⁹⁸ Pièce P-23, DA, vol. 13, p. 201-202.

[66] La Cour d'appel n'a pas appliqué la norme de la décision raisonnable sur les questions de fait et sur les questions portant sur l'interprétation de la *Charte* constituant le Tribunal concernant :

- a) La preuve d'expert
- b) L'effet préjudiciable à la liberté de conscience
- c) Le caractère religieux de la prière
- d) La compétence du Tribunal d'être saisi de la question des symboles religieux
- e) L'effet discriminatoire des symboles religieux
- f) Le caractère discriminatoire du Règlement VS-R-2008-40
- g) Le préjudice
- h) Les ordonnances de redressement et de réparation

[67] Contrairement au Tribunal, la Cour d'appel n'a pas appliqué dans son analyse les règles sur l'administration de la preuve formulées par la Cour en matière de discrimination.

[68] Sur l'appel portant sur les frais extrajudiciaires, la norme de révision du jugement du Tribunal est celle de la décision raisonnable. Le Tribunal n'a pas exercé la discrétion qui lui est dévolue par l'article 126 de la *Charte* pour déterminer les frais.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

La norme d'intervention

[69] La Cour d'appel qualifie correctement le Tribunal comme étant un tribunal spécialisé⁹⁹. Le Tribunal était saisi d'un recours alléguant la discrimination causée par une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la religion de manière à compromettre le droit de S d'assister en pleine égalité aux séances du conseil municipal de la ville de Saguenay¹⁰⁰. Le recours porte sur l'application des articles 3, 10, 11, 13, 15 et 44 de la *Charte* de même que sur les articles 4 et 10 sur le droit à la dignité.

⁹⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 35; Jugement du Tribunal, par. 343; *Charte*, article 101, RSA, vol. I, onglet 2.

¹⁰⁰ Jugement du Tribunal, par. 1.

[70] La Cour d'appel a transformé les questions en litige comme étant un enjeu sur le thème de la neutralité religieuse de l'État et une question d'importance pour le système juridique la justifiant d'adopter la norme de la décision correcte au pourvoi¹⁰¹. Les conditions requises pour l'application de cette norme ne sont toutefois pas remplies.

[71] En effet, lorsque les questions en litige ne portent que sur l'interprétation de la *Charte* constituant le Tribunal et les règles de droit qui s'y rattachent¹⁰² et notamment en rapport avec la saisine du Tribunal sur la question des symboles religieux, c'est la norme de la décision raisonnable qui doit s'appliquer¹⁰³. Aucune contestation constitutionnelle n'est en cause et le recours des appelants ne remet pas en question le système juridique et politique municipal pour justifier une intervention selon la norme de la décision correcte. Le juge Gagnon s'interroge même sur l'utilité véritable à des fins municipales¹⁰⁴ de l'article 16.1 du Règlement VS-R-2008-40. C'est donc dire que le jugement du Tribunal, en déclarant cet article inopérant et inapplicable, n'a aucun effet sur le fonctionnement et les compétences du conseil municipal.

[72] La question en litige que devait décider le Tribunal, soit la discrimination, est aussi au cœur de l'expertise recherchée et voulue par le législateur¹⁰⁵ : les convictions de S sont-elles sincères, la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux ont-elles un effet préjudiciable lors des séances publiques du conseil municipal, les intimés ont-ils justifié leur pratique et quelles mesures de redressement et de réparation doivent s'appliquer en tenant compte de l'intérêt public?

L'erreur de la Cour d'appel sur la preuve d'expert

[73] La Cour d'appel analyse la preuve d'expert en fonction des deux questions suivantes :

[41] La solution du litige en première instance reposait en partie sur le sens véritable qu'il fallait accorder à la prière récitée par M. le maire et sur la portée concrète des signes religieux placés dans deux salles du conseil, le tout analysé sous l'angle de l'obligation de neutralité de la Ville.

[42] En l'espèce, il était opportun pour le Tribunal de se voir instruire convenablement sur la notion de la laïcité applicable à un corps public. Les

¹⁰¹ Jugement de la Cour d'appel, par. 37.

¹⁰² *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, RSA, **vol. I, onglet 15**.

¹⁰³ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 166-168, RSA, **vol. II, onglet 53**.

¹⁰⁴ Jugement de la Cour d'appel, par. 80.

¹⁰⁵ *Charte*, article 101, RSA, **vol. I, onglet 2**.

déterminations entourant cette idée complexe étaient largement tributaires d'une preuve technique où les sciences de l'anthropologie et de la théologie étaient omniprésentes.

[74] La Cour d'appel commet une erreur de droit quant aux questions sur lesquelles les experts pouvaient être admis à rendre témoignage. Le sens de la prière et la portée des signes religieux relèvent certes du domaine de l'anthropologie, mais l'obligation de neutralité de la municipalité et la notion de la laïcité acceptable à un corps public sont des questions d'ordre juridique qui relèvent uniquement de la compétence du Tribunal¹⁰⁶. L'opinion des experts des intimés n'avait donc aucune utilité pour définir la notion de laïcité qui devrait s'appliquer à un corps public municipal. Le Tribunal a d'ailleurs défini lui-même le droit applicable sur la neutralité religieuse de la municipalité à la section 4 de son jugement en se référant à la jurisprudence plutôt qu'aux opinions des experts¹⁰⁷.

[75] La Cour d'appel, pour justifier son intervention sur la preuve d'expert déclare que l'expert Baril était inhabile en raison de ses idées et de ses liens avec le MLQ. La Cour d'appel confond alors les conditions requises par l'arrêt *Mohan* pour qualifier un expert avec celles rattachées à la valeur probante de son témoignage¹⁰⁸. La Cour d'appel reproche ainsi erronément au Tribunal de ne s'être jamais livré à l'exercice d'apprécier la crédibilité de cet expert et d'avoir adhéré purement et simplement à sa théorie¹⁰⁹.

[76] La qualification juridique d'un expert par le Tribunal est une question de fait¹¹⁰ et la norme de contrôle est nécessairement celle de la décision raisonnable. L'arrêt *Mohan* précise les critères de la qualification suffisante de l'expert comme suit :

*« Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. »*¹¹¹

¹⁰⁶ *Fournier c. Lamonde*, 2004 CanLII 17901 (QC CA), par. 22, RSA, vol. II, onglet 27; *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2009 QCCA 1890, par. 10-13, RSA, vol. II, onglet 58; *Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.*, 2012 QCCS 2059, par. 20, RSA, vol. II, onglet 54.

¹⁰⁷ Jugement du Tribunal, par. 194-211.

¹⁰⁸ *Québec (Procureur général) c. Marleau*, 1995 CanLII 5123 (QC CA), pages 4-5, RSA, vol. II, onglet 44; *General Motors du Canada ltée c. Cie d'assurance Missisquoi & Rouville*, 1988 CanLII 262 (QC CA), pages 2-3 RSA, vol. II, onglet 30.

¹⁰⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 45.

¹¹⁰ *Leroy c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada*, 2013 QCCA 1958, par. 16, RSA, vol. II, onglet 34.

¹¹¹ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, page 25, RSA, vol. II, onglet 46.

[77] En réalité, le Tribunal a vérifié l'opinion de l'expert Baril quant à la portée religieuse de la prière et des symboles en constatant qu'elle s'appuie sur les faits prouvés¹¹². De plus, le Tribunal a pu faire ce même constat en visionnant¹¹³ l'ouverture de la séance du 9 novembre 2009 par la récitation de la prière et en visitant les salles du conseil où sont exposés les symboles religieux. Cet exercice est loin d'être une simple adhésion à la théorie de l'expert Baril et cette appréciation de la preuve mérite la déférence¹¹⁴.

[78] La Cour d'appel reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir porté une attention particulière aux deux experts des intimés en raison de leurs diplômes universitaires de troisième cycle¹¹⁵, confondant à nouveau les critères de qualification des experts avec la valeur probante de leurs témoignages.

[79] Le Tribunal a considéré que M. Baril avait des connaissances spéciales sur les questions en litige en raison notamment de sa maîtrise en anthropologie de la religion, de son expérience dans le milieu et de son parcours professionnel, ce qui permettait de le qualifier comme expert¹¹⁶. M. Baril a d'ailleurs déjà été reconnu comme expert par le Tribunal¹¹⁷. Les idées et convictions personnelles de l'expert Baril ne lui font pas perdre ses connaissances en anthropologie. La décision de reconnaître M. Baril comme expert en anthropologie de la religion selon les critères de l'arrêt *Mohan* est donc une décision raisonnable faisant partie des issues possibles relevant du juge des faits¹¹⁸.

[80] La Cour d'appel affirme erronément que « *M. Baril ne répond pas aux exigences d'objectivité et d'impartialité indispensables au statut d'expert appelé à témoigner devant une cour de justice* »¹¹⁹. Le juge Gagnon se réfère par analogie aux causes de récusation prévues aux articles 417 et 234 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. ») pour déclarer M. Baril inhabile à témoigner comme expert. Il s'agit d'une erreur de droit.

[81] Bien qu'il admette que l'appréciation du témoignage de l'expert relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance, le juge Gagnon utilise maintenant la norme de

¹¹² Jugement du Tribunal, par. 238-240.

¹¹³ Pièce P-28, DA, vol. 14, p. 53.

¹¹⁴ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, pages 237-238, RSA, vol. II, onglet 33.

¹¹⁵ Jugement de la Cour d'appel, par. 53.

¹¹⁶ Audition du 19 août 2009, Discussion, DA, vol. 6, p. 197-200; Jugement du Tribunal, par. 177.

¹¹⁷ Jugement du Tribunal, par. 179.

¹¹⁸ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, RSA, vol. II, onglet 41.

¹¹⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 50-51, 54 et note 21.

l'erreur manifeste et dominante pour intervenir¹²⁰ sur une question de fait en faisant appel à des principes de droit inapplicables à la qualification des experts des parties.

[82] D'une part, l'article 417 C.p.c. ne s'applique pas à la procédure devant le Tribunal. La Cour d'appel venait tout récemment de rappeler que les règles de preuve et de procédure applicables sont celles prévues aux articles 114 à 124 de la *Charte* plutôt que celles prévues au *Code de procédure civile* et au *Code civil du Québec*¹²¹.

[83] L'article 417 C.p.c. ne régit d'ailleurs que l'expert unique mandaté par la cour¹²² plutôt que les experts retenus par les parties. La référence à l'article 234 C.p.c. sur les causes de récusation d'un juge ne peut s'expliquer que par le statut particulier de l'expert dont la mission lui est confiée par la cour qui se doit d'être impartiale. Il s'agit d'une erreur de droit sur la qualification de l'expert des appelants dont l'effet est d'éliminer tout son témoignage sans devoir en faire l'analyse.

[84] Le juge Gagnon énumère ensuite des faits qu'il reproche à M. Baril¹²³. Aucun d'entre eux n'est toutefois relié aux connaissances spéciales de l'expert en anthropologie de la religion. Il fait ainsi reproche à M. Baril de sa plainte contre la récitation de la prière au conseil municipal d'Outremont en 1993, une pratique religieuse volontairement abandonnée par la ville depuis le 27 octobre 2000¹²⁴. Au lieu d'en faire un reproche, le juge Gagnon aurait dû reconnaître que l'expérience personnelle¹²⁵ de M. Baril sur les questions en litige fait expressément partie des critères retenus dans l'arrêt *Mohan* pour le qualifier comme expert.

[85] Le juge Gagnon reproche à M. Baril ses liens avec le MLQ et ses idées sur la laïcité de l'État, ce que le Tribunal a toutefois considéré et apprécié comme juge des faits¹²⁶. Quant à son adhésion au mouvement des Brights qui regroupe des personnes qui portent sur le monde un regard naturaliste, c.-à-d. libre de tout élément surnaturel ou mystique, aucune preuve n'indique que de telles convictions empêchent M. Baril d'être objectif dans son analyse du caractère religieux d'une prière et des objets de culte quand le Tribunal a pu constater à même la preuve¹²⁷ que tous les acteurs en cause, y compris le maire, en conviennent.

¹²⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 49.

¹²¹ *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, par. 42, RSA, vol. I, onglet 20.

¹²² *Droit de la famille – 1410*, 2014 QCCS 35, par. 20, RSA, vol. II, onglet 25.

¹²³ Jugement de la Cour d'appel, par. 50.

¹²⁴ *Baril c. Outremont (Ville d')*, 2001 CanLII 17408 (QC TDP), RSA, vol. I, onglet 13.

¹²⁵ Daniel Baril, 19 août 2009, DA, vol. 6, p. 190-193.

¹²⁶ Jugement du Tribunal, par. 178.

¹²⁷ Jugement du Tribunal, par. 219-223, 228.

[86] Si le juge Gagnon reproche au Tribunal de ne pas s'être livré à l'étude des causes de récusation du témoin Baril et à la valeur probante de son opinion, force est de constater qu'il n'a pas fait lui-même le même exercice auprès des deux experts des intimés.

[87] L'experte Lefebvre, dont le diplôme de troisième cycle en théologie¹²⁸ n'est pas de nature scientifique, adhère à des dogmes de l'Église catholique comme l'Immaculée Conception, l'Assomption et l'infaillibilité papale, soit des vérités indiscutables pour une catholique. Elle a déjà affirmé que l'absence de tradition religieuse risque de rendre fou¹²⁹. Son poste de professeur à l'université doit être ratifié par l'archevêque du diocèse. Enfin, insatisfaite du jugement rendu dans l'affaire *Laval*, elle désire engager un débat juridique¹³⁰ avec le Tribunal sur la question de la laïcité ouverte, ce qui est irrecevable pour un expert¹³¹.

[88] Les convictions religieuses personnelles de Mme Lefebvre et ses idées sur la laïcité n'ont toutefois pas empêché le Tribunal de lui reconnaître ses connaissances spéciales en anthropologie. Cependant, le Tribunal ne retient pas son opinion selon laquelle la prière jouerait un rôle métaphorique puisque cela aurait pour effet de créer une distorsion de la réalité¹³². De plus, Mme Lefebvre a commenté la récitation de la prière au conseil municipal sans jamais avoir visionné une séance ou y avoir assisté¹³³.

[89] En somme, l'experte Lefebvre plaide plutôt en faveur du jugement rendu dans l'affaire *Renfrew*¹³⁴ en Ontario et de la résolution pour le maintien du crucifix à l'Assemblée nationale. Elle dénonce même l'idéologie qu'aurait S d'exiger l'élimination de tout signe religieux et de toute expression religieuse patrimoniale dans la société alors que le témoignage de S est à l'effet contraire.

[90] Quant à l'expert Bibeau, docteur en anthropologie médicale, il est un militant de la laïcité ouverte comme signataire d'un manifeste. Lors de son témoignage, le Tribunal note qu'il s'excuse de s'être emballé lorsqu'il plaide pour conserver les symboles religieux dans l'espace public¹³⁵. Le Tribunal souligne ses contradictions sur les effets cognitifs de la prière¹³⁶ et sa

¹²⁸ La théologie est l'étude de la religion et non une science comme l'indique le juge Gagnon (Jugement du Tribunal, par. 42).

¹²⁹ Solange Lefebvre, 20 août 2009, DA, vol. 9, p. 91-92.

¹³⁰ Pièce D-22, page 2, DA, vol. 15, p. 99.

¹³¹ *Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon*, 2012 QCCA 1681, RSA, vol. I, onglet 12.

¹³² Jugement du Tribunal, par. 235-236.

¹³³ Solange Lefebvre, 20 août 2009, DA, vol. 9, p. 40.

¹³⁴ *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, 2004 CanLII 13978 (ON SC), RSA, vol. I, onglet 11.

¹³⁵ Jugement du Tribunal, par. 173.

¹³⁶ Jugement du Tribunal, par. 237.

théorie selon laquelle la récitation de la prière serait « *une sorte de cadre éthique virtuel* » puisqu'elle n'est pas conforme à la position du maire¹³⁷. Il admet être contre l'idée de retirer le crucifix de l'Assemblée nationale et de cesser la récitation de la prière aux séances du conseil municipal¹³⁸

[91] De plus, le rapport de l'expert Bibeau¹³⁹ n'expose que ses réflexions personnelles sur la prière, dont il admet la facture religieuse, et sur les « *symboles collectifs* » au conseil municipal. Après avoir écrit que la récitation de la prière ne se qualifie pas comme un rituel, il finit par admettre devant le Tribunal qu'il s'agit d'un rituel minimal¹⁴⁰. Son rapport se veut ensuite une « *discussion* » sur ce qui se passe ailleurs pour penser la place des signes religieux dans l'espace public et dans les institutions. On n'y retrouve aucune analyse scientifique appuyée par la littérature en anthropologie sur les faits en litige. Le rapport de l'expert Bibeau est essentiellement un jugement de valeur sur la plainte de S, ce qui empiète sur les prérogatives du Tribunal et ce qui a obligé l'expert Baril à réfuter en réplique des affirmations qui n'auraient pas dû se retrouver au dossier ni en preuve¹⁴¹.

[92] Un jugement de la Cour d'appel¹⁴² a déjà rappelé que les experts ne doivent pas empiéter sur le travail et la responsabilité du Tribunal. Le juge Gagnon n'a pu éviter le piège de laisser les experts Lefebvre et Bibeau lui dicter leurs opinions¹⁴³ sur les faits en litige et sans appui sur la preuve.

[93] Quant à la valeur probante de l'opinion de l'expert Bibeau, le Tribunal en a conclu ce qui suit :

« Dans la même foulée, l'expert Bibeau mentionne que l'objectif de la prière est de « mettre les conseillers dans le sérieux de leurs tâches ». Il doute cependant que la récitation d'une prière puisse avoir sur monsieur Simoneau un quelconque effet négatif. La prière pourrait donc avoir un effet cognitif positif sur les conseillers ayant la foi, mais n'aurait éventuellement aucun effet cognitif négatif sur ceux qui, présents aux assemblées publiques, ne l'ont pas? Le Tribunal est à même de conclure par lui-même que ces deux assertions sont irréconciliables. »¹⁴⁴

¹³⁷ Jugement du Tribunal, par. 238.

¹³⁸ Gilles Bibeau, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 89.

¹³⁹ Pièce D-21, DA, vol. 15, p. 86 et s.

¹⁴⁰ Jugement du Tribunal, par. 169.

¹⁴¹ *Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon*, 2012 QCCA 1681, RSA, vol. I, onglet 12.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ Jugement de la Cour d'appel, par. 87 et 88.

¹⁴⁴ Jugement du Tribunal, par. 237.

[94] Les trois experts ont certes chacun des idées et des convictions personnelles sur les questions en litige, mais le Tribunal a pu constater que le rapport¹⁴⁵ de l'expert Baril reposait sur les normes d'une étude anthropologique du comportement réel des personnes impliquées¹⁴⁶ avec des références précises à la littérature scientifique reconnue¹⁴⁷. Le Tribunal a donc pris la peine de vérifier si les opinions divergentes des experts s'appuyaient sur les faits prouvés plutôt que sur des conjectures¹⁴⁸ pour ne retenir que celle qui correspondait à la preuve. Il s'agit d'une décision raisonnable sur des questions de fait¹⁴⁹ et qui méritait déférence par la Cour d'appel.

[95] La sincérité de S étant admise quant au fait que la pratique religieuse de la prière et l'exposition des symboles religieux portaient atteinte à sa liberté de conscience, les deux experts des intimés ne pouvaient nier l'existence des préjudices vécus et décrits par ce dernier¹⁵⁰. L'aveu judiciaire du maire quant à la sincérité de S fait d'ailleurs preuve contre lui et contre la ville qu'il représente¹⁵¹. Il ne revenait pas aux experts des intimés de qualifier autrement le témoignage de S sur le préjudice subi.

[96] Le juge Gagnon reproche aussi à M. Baril d'avoir déjà traité le maire de bigot, deux ans avant la rédaction de son rapport¹⁵². Le juge qualifie lui-même le maire de personne engagée qui remet en cause la neutralité religieuse de la ville. Le juge se reporte aux signes de croix verbalisés du maire et à son combat devant le Tribunal parce qu'il adore le Christ. Le juge en conclut qu'il s'agit d'une adhésion publique indéniable pour le catholicisme, que les propos et le comportement du maire témoignent d'une absence de réserve et qu'il est inconvenant que le maire utilise ses fonctions pour promouvoir ses convictions religieuses¹⁵³. Un juge impartial de la Cour d'appel a donc fait les mêmes constats que l'expert Baril sur l'étalage public par le maire de sa pratique religieuse, de ses croyances et de ses convictions au sein de l'administration municipale¹⁵⁴. Est-ce une erreur manifeste et dominante ou une décision déraisonnable du Tribunal que d'arriver aux mêmes conclusions que celles du juge Gagnon sur les attitudes bigotes du maire¹⁵⁵, même si l'expert Baril avait déjà exprimé une opinion semblable deux ans plus tôt?

¹⁴⁵ Pièce P-23, DA, **vol. 13, p. 188 et s.**

¹⁴⁶ Jugement du Tribunal, par. 238.

¹⁴⁷ Daniel Baril, 20 août 2009, DA, **vol. 9, p. 116-127.**

¹⁴⁸ *Habitations de la Rive-Nord inc. c. Repentigny (Ville de)*, 2001 CanLII 10048 (QC CA), par. 56-57, RSA, **vol. II, onglet 32.**

¹⁴⁹ *N.M. Paterson and Sons Limited v. Mannix Limited*, [1966] R.C.S. 180, p. 183, RSA, **vol. II, onglet 40.**

¹⁵⁰ Daniel Baril, 20 août 2009, DA, **vol. 9, p. 137-139.**

¹⁵¹ *Code civil du Québec*, article 2852, RSA, **vol. I, onglet 3.**

¹⁵² Jugement de la Cour d'appel, par. 50, note 29.

¹⁵³ Jugement de la Cour d'appel, par. 150-153.

¹⁵⁴ Daniel Baril, 19 août 2009, DA, **vol. 8, p. 13-14.**

¹⁵⁵ Jugement du Tribunal, par. 250.

[97] Comme dernière cause de reproche, il reste la question des frais extrajudiciaires que le MLQ et S réclament des intimés en vertu de l'article 126 de la *Charte*¹⁵⁶. Le juge Gagnon reproche à M. Baril un intérêt financier parce qu'il était vice-président du MLQ. Les honoraires de M. Baril pour ses trois rapports et son témoignage ont été fixés à 3 500 \$¹⁵⁷ par le Tribunal. Voilà l'intérêt financier de M. Baril! L'experte Lefebvre a facturé 10 390,43 \$¹⁵⁸ aux intimés et l'expert Bibeau, 6 622,71 \$¹⁵⁹. Il s'agit donc d'une simple question de crédibilité que le Tribunal a appréciée de manière raisonnable.

[98] Enfin, le juge Gagnon fait la même erreur que les deux experts des intimés. Il écarte les témoignages des parties¹⁶⁰ pour donner un sens différent à la prière et aux objets de culte qui font pourtant l'objet du combat religieux du maire soutenu unanimement par le conseil municipal et l'évêque du diocèse¹⁶¹. Il s'agit d'une décision déraisonnable par la Cour d'appel.

[99] Le Tribunal n'était pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif de son raisonnement pour préférer la valeur probante de l'opinion de l'expert Baril à celles des deux autres experts. Les motifs du Tribunal étaient suffisants, transparents et intelligibles¹⁶² pour retenir l'opinion de l'expert Baril et l'amener à conclure au caractère religieux de la prière et des symboles exposés dans les salles du conseil¹⁶³.

[100] La déclaration d'inhabileté de l'expert Baril par le juge Gagnon, en plus de constituer une erreur de droit, a pour effet de vider de son sens le mandat légal¹⁶⁴ confié par le législateur à un organisme voué à la défense des droits et libertés de se porter plaignant pour le compte d'une victime de discrimination.

[101] La *Charte* confie à un tel organisme le mandat de soutenir une victime et de lui fournir son expertise en matière de défense des droits et libertés de la personne devant le Tribunal. M. Baril satisfaisait à tous les critères de l'arrêt *Mohan* pour agir à ce titre comme expert.

¹⁵⁶ Jugement de la Cour d'appel, par. 51.

¹⁵⁷ Voir les conclusions du jugement du Tribunal.

¹⁵⁸ Pièce D-32, DA, **vol. 15, p. 193**; Pièce D-33, DA, **vol. 15, p. 194**.

¹⁵⁹ Pièces D-35, DA, **vol. 15, p. 197**.

¹⁶⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 81.

¹⁶¹ Pièce D-12, DA, **vol. 14, p. 206**.

¹⁶² *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 11, 16, RSA, **vol. II, onglet 41**.

¹⁶³ Jugement du Tribunal, par. 190, 231.

¹⁶⁴ *Charte*, articles 74, 80, 84 et 116, RSA, **vol. I, onglet 2**.

[102] Dans l'affaire *Laval*¹⁶⁵, le Tribunal a d'ailleurs reconnu l'importance du rôle des organismes visés par les articles 74 et 116 de la *Charte* dans leur mission de défense des victimes de discrimination. La déclaration d'inhabileté de l'expert Baril par la Cour d'appel ne repose sur aucune règle d'exclusion de la preuve et la valeur probante de son témoignage accordée par le Tribunal méritait la déférence d'autant plus que le juge Gagnon ne rapporte aucun élément précis des rapports et du témoignage de l'expert Baril pour démontrer son manque d'objectivité ou l'incohérence de son opinion avec les faits prouvés.

L'effet préjudiciable à la liberté de conscience

[103] La Cour d'appel, sans dire en quoi le Tribunal dans son énoncé aux sections 4.2.1 et 4.2.2 de son jugement sur la protection des croyances et de l'incroyance et sur l'obligation de neutralité de l'État en vertu de l'article 3 de la *Charte* aurait commis une erreur de droit révisable, décide d'adopter le concept inédit de « *neutralité bienveillante* »¹⁶⁶ pour tenter de définir l'obligation de neutralité de l'État de manière à respecter toutes les religions, placées entre elles sur un pied d'égalité, mais sans encourager ou décourager l'athéisme ou l'agnosticisme dans une institution publique.

[104] En somme, selon ce concept appliqué aux séances du conseil municipal, les convictions morales de S ne peuvent être placées sur le même pied d'égalité que les convictions religieuses du maire. La Cour d'appel crée ainsi une hiérarchie entre les valeurs religieuses et les valeurs morales que ne prévoit pas l'article 3 de la *Charte*. Selon la notion de « *neutralité bienveillante* », les valeurs religieuses auraient seules droit au respect alors que les convictions morales fondées sur l'athéisme ou l'agnosticisme ne mériteraient que l'indifférence de l'État.

[105] Bien que la Cour d'appel précise que l'analyse contextuelle impose de tenir compte de la diversité religieuse et des croyances morales de chacun¹⁶⁷, elle s'égare en esquivant le contexte précis des faits en litige. En tenant compte de l'intérêt public prévu à l'article 80 de la *Charte*, le Tribunal a décrit ce contexte comme témoignant de la volonté du maire, des conseillers et des principaux administrateurs de la ville d'imposer délibérément et de façon intentionnelle leurs vues religieuses catholiques à l'ensemble de la population tout en constatant le déséquilibre des forces en présence¹⁶⁸.

¹⁶⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2007 QCTDP 6, par. 44-45, RSA, vol. I, onglet 18.

¹⁶⁶ Jugement de la Cour d'appel, par. 76.

¹⁶⁷ Jugement de la Cour d'appel, par. 72.

¹⁶⁸ Jugement du Tribunal, par. 334.

[106] Pour la Cour d'appel, son idée de « *neutralité bienveillante* » prendrait appui sur un court extrait de l'arrêt *Lafontaine* dans lequel le juge LeBel exprime pourtant l'opinion que la liberté de religion est sujette à des limites et n'est pas absolue¹⁶⁹.

[107] La Cour d'appel semble donc oublier que l'article 3 de la *Charte* garantit la liberté de conscience et la liberté de religion sans faire de distinction entre ces deux libertés. Toutes deux méritent la même tolérance mutuelle et le respect d'autrui. Le concept de « *neutralité bienveillante* » qui reconnaîtrait le droit aux intimés à se livrer à des activités de culte et à exposer des symboles religieux dans la salle du conseil municipal ne pourrait donc que bénéficier à la majorité religieuse qu'ils représentent comme le démontre clairement l'analyse contextuelle du Tribunal¹⁷⁰.

[108] D'ailleurs, il est étonnant que la Cour d'appel utilise les propos du juge LeBel pour avaliser un exercice de culte public dans un immeuble autre qu'un édifice consacré au culte alors que dans l'arrêt *Lafontaine*¹⁷¹, on comprend qu'il n'y a justement pas de liberté absolue ou illimitée de choisir l'emplacement d'un édifice pour se livrer à des exercices de culte public dans une municipalité.

[109] La *Loi sur la liberté des cultes*¹⁷² prévoit d'ailleurs que la jouissance et le libre exercice du culte « public » de toute profession religieuse ne bénéficient de la protection de la loi que dans un édifice désigné à son article 3, soit un édifice consacré au culte public.

[110] Il est certain que les salles de réunion du conseil municipal ne sont pas destinées au culte public et que le maire et les membres du conseil municipal n'y bénéficient d'aucun droit pour y maintenir une pratique religieuse et y exposer des symboles conformes à leurs croyances. Bien que l'évêque catholique du diocèse de Chicoutimi appuie publiquement le maire dans son combat pour maintenir la prière au conseil municipal et qu'il affirme que la majorité a des droits¹⁷³, il s'agit d'une erreur de droit de la Cour d'appel que d'interpréter l'arrêt *Lafontaine* comme permettant ou tolérant, au nom de la « *neutralité bienveillante* », de professer ouvertement ses croyances religieuses¹⁷⁴ dans les salles de réunion du conseil municipal qui ne sont pas dédiées au culte public de toute religion.

¹⁶⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 77.

¹⁷⁰ Jugement du Tribunal, par. 210.

¹⁷¹ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village de)*, 2004 CSC 48, p. 666, par. 32, RSA, vol. II, onglet 23.

¹⁷² RLRQ c L-2, RSA, vol. I, onglet 7.

¹⁷³ Pièce D-12, DA, vol. 14, p. 206.

¹⁷⁴ Jugement de la Cour d'appel, par. 59.

[111] Malgré les réprimandes du juge Gagnon à l'endroit du maire et de ses attitudes contraires au principe de la neutralité religieuse de l'État, le résultat net est que le maire et la Ville de Saguenay maintiennent encore une tradition religieuse jugée discriminatoire par le Tribunal et que S a cessé de se présenter aux séances du conseil jusqu'à ce que la Cour puisse lui en permettre l'accès en pleine égalité et sans distinction fondée sur la religion.

[112] La Cour s'est d'ailleurs déjà prononcée sur l'importance de l'obligation d'un conseil municipal d'ouvrir ses réunions au public. Selon la Cour, cette obligation se rattache au droit des citoyens d'observer tout le déroulement des séances publiques du gouvernement municipal, du début jusqu'à la fin, et exprime le choix clair du législateur d'accroître la responsabilisation des gouvernements locaux et la transparence de leur processus décisionnel « *afin de leur conférer une légitimité démocratique inébranlable* »¹⁷⁵.

[113] Le contexte dans lequel se prennent les décisions des élus municipaux n'est donc pas insignifiant ou anodin. Si la Cour a jugé important de se prononcer sur l'étendue et la qualité du caractère public des séances d'un conseil municipal, l'application des articles 3, 10, 11, 15 et 44 de la *Charte* avec l'article 322 *LCV* à de telles assemblées pour leur assurer « *une légitimité démocratique inébranlable* » devient donc inévitable pour y interdire toute discrimination fondée sur la religion à l'égard de S dont le droit d'accès est garanti par l'article 15 de la *Charte*.

[114] En fait, S est en droit de s'attendre à ce que le maire maintienne l'ordre aux séances du conseil comme l'exige l'article 322 *LCV* et qu'il ne s'adonne pas à un exercice de culte public qui constitue en soi un désordre par rapport aux objets de la réunion à laquelle assiste S pour s'informer sur les services municipaux. Le Tribunal a constaté les effets insidieux¹⁷⁶ que cette pratique religieuse avait sur le droit de S au respect de sa liberté de conscience et d'accéder sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la religion à la salle du conseil pour y obtenir l'information à laquelle il a droit¹⁷⁷. Le Tribunal a droit à la déférence sur son évaluation des effets discriminatoires de la pratique de la récitation de la prière et de l'exposition des symboles religieux à l'égard de S dont les convictions ont été admises comme sincères. Les conclusions du Tribunal sont raisonnables et font partie des issues possibles.

Le caractère religieux de la prière

[115] La Cour d'appel n'indique pas précisément quelle norme de contrôle ou d'intervention est utilisée pour substituer son interprétation à celle du Tribunal sur les faits relatifs à la prière.

¹⁷⁵ *London (Cité de) c. RSJ Holdings Inc.*, 2007 CSC 29, par. 38, RSA, vol. II, onglet 36.

¹⁷⁶ Jugement du Tribunal, par. 250-254, 258-270.

¹⁷⁷ *Charte*, article 44, RSA, vol. I, onglet 2.

Est-ce la norme de la décision correcte appliquée à des questions de fait puisque le juge Gagnon a déjà indiqué qu'il utiliserait cette norme pour trancher le pourvoi¹⁷⁸?

[116] Dans son analyse de la prière, du paragraphe 80 au paragraphe 107 du jugement, le juge Gagnon ne fait aucune référence à l'analyse factuelle du caractère religieux de la prière par le Tribunal, sauf de dire qu'il ne pouvait se fier au témoignage du maire sur la dimension religieuse qu'il accorde à la prière et sur lequel était fondée l'opinion de l'expert Baril¹⁷⁹.

[117] Le juge Gagnon ne retient donc rien des faits prouvés devant le Tribunal et s'en remet plutôt aux réflexions et discussions des experts Lefebvre et Bibeau¹⁸⁰.

[118] Le juge Gagnon conclut ainsi :

« [96] En somme, les opinions des experts Lefebvre et Bibeau, qui rejoignent celle de l'expert entendu dans l'affaire Renfrew, comportent non seulement une valeur probante importante, mais elles prennent aussi solidement appui sur la jurisprudence. » (nos soulignés)

[119] Le juge Gagnon retient donc l'opinion juridique sur la prière des deux experts favorables au concept de la laïcité ouverte comme étant « probante ». Il conclut ainsi à l'absence de toute atteinte à la liberté de conscience puisque la prière conviendrait à une majorité de croyants. S ne peut donc s'en plaindre parce que le juge, à l'instar des experts des intimés, la trouve non envahissante. La sincérité des convictions de S n'a plus d'intérêt et le juge écarte l'opinion de l'expert Baril parce que celui-ci ne partage pas les convictions personnelles des experts des intimés sur la neutralité que doit afficher le conseil municipal dans ses salles de réunion.

[120] Or, le juge Gagnon n'a cité qu'un extrait de l'opinion de l'expert Galtieri dans l'affaire *Renfrew* alors que le juge Hackland y rapporte les propos suivants de cet expert :

[14] ... He concludes therefore that such a prayer is not non-sectarian and is therefore discriminatory "at some levels".

[18] ... As Dr. Gualtieri points out, the prayer, cast in this way and referring to a divine being, is not sufficiently inclusive to accommodate the belief systems of some religions, such as Secular Humanists. (nos soulignés)

¹⁷⁸ Jugement de la Cour d'appel, par. 37.

¹⁷⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 81-82.

¹⁸⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 91 et *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, 2004 CanLII 13978 (ON SC), par. 14, 18, RSA, vol. I, onglet 11.

[121] Cette opinion rejoint pourtant celle de l'expert Baril et elle est en contradiction évidente et manifeste avec celles des experts Lefebvre et Bibeau.

[122] L'analyse du Tribunal de la récitation de la prière par le maire dans le contexte particulier des séances du conseil l'a amené à conclure à son effet discriminatoire et cette inférence fait partie des issues raisonnables auxquelles il pouvait arriver. Le Tribunal en avait décidé pareillement dans l'affaire *Laval*¹⁸¹ et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a fait de même dans l'affaire *Freitag*¹⁸² dans laquelle le texte de la prière est sensiblement le même que celui utilisé par les intimés selon le nouveau règlement adopté le 3 novembre 2008.

[123] Pour justifier la récitation de la prière par le maire, le juge Gagnon se réfère ensuite à l'article 27 de la *Charte canadienne* dont l'objectif est de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Il est difficile de comprendre comment l'article 27 peut permettre au conseil municipal de se livrer à un exercice de culte public qui heurte les convictions sincères d'un citoyen canadien comme S lorsque ce dernier exerce son droit à l'information¹⁸³ en assistant aux séances publiques du conseil. Plus étonnant encore, le juge Gagnon retient l'opinion de l'expert Bibeau qui plaide pour le maintien des traditions au nom de la tolérance en s'appuyant largement sur les idées du romancier Neil Bissoondath qui critique sévèrement la politique canadienne sur le multiculturalisme¹⁸⁴.

[124] Le juge Gagnon invoque aussi le préambule de la *Charte canadienne* qui affirme « *que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit* » de telle sorte que l'invocation de Dieu dans la prière et sa représentation sur un crucifix ou dans une statue ne pourraient violer les droits de S. D'une part, le préambule n'élargit pas la compétence d'une municipalité¹⁸⁵ pour réglementer l'observance d'une tradition religieuse aux réunions du conseil ni pour conférer un caractère religieux à la salle de réunion par l'exposition de symboles religieux catholiques. D'autre part, le préambule ne fait que rappeler que la liberté de culte, sous le vocable symbolique de la suprématie de Dieu, est un principe fondamental sur lequel le Canada a été fondé¹⁸⁶. Ainsi, le Canada ne pourra certes jamais se déclarer comme étant

¹⁸¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17, par. 152-153, 187-188, RSA, **vol. I, onglet 19**.

¹⁸² *Freitag v. Penetanguishene (Corporation of the Town of)*, 2013 HRTO 893, par. 2, RSA, **vol. II, onglet 28**.

¹⁸³ *Charte*, article 44, RSA, **vol. I, onglet 2**; *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, article 322, RSA, **vol. I, onglet 8**.

¹⁸⁴ Gilles Bibeau, 23 février 2010, DA, **vol. 11, p. 89-94**.

¹⁸⁵ *Charte*, article 31, RSA, **vol. I, onglet 2**.

¹⁸⁶ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 346-351 (par. 122-135), RSA, **vol. II, onglet 45**.

un pays athée ou areligieux, mais il demeurera toujours tenu de respecter la liberté de conscience de chacun en vertu de l'article 2a) de la *Charte canadienne*¹⁸⁷.

[125] L'article 9.1 de la *Charte québécoise* permet à la loi de fixer la portée et l'aménagement de l'exercice du culte public dans une société libre et démocratique. La *Loi sur la liberté des cultes*¹⁸⁸ protège donc la jouissance et l'exercice du culte public dans des édifices consacrés au culte public. Il va sans dire que l'hôtel de ville n'est pas un édifice de culte public et lorsque S s'y rend pour assister aux séances du conseil, il ne peut s'attendre à devoir se retrouver contre son gré au sein d'une pratique religieuse que le Tribunal a pu visionner¹⁸⁹ et en constater l'effet discriminatoire¹⁹⁰.

[126] La référence à l'article 29 de la *Charte canadienne* par le juge Gagnon pour justifier la récitation de la prière au conseil municipal est surprenante. L'article 29 de la *Charte canadienne* ne porte que sur les privilèges garantis¹⁹¹ par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* aux écoles confessionnelles afin de protéger les droits des minorités religieuses. Il faut donc une disposition précise de la constitution pour conférer un caractère religieux aux règles de fonctionnement d'une institution publique. En l'absence d'un tel privilège constitutionnel, aucune institution de l'État ne pourrait être à l'abri d'un examen en vertu de l'article 2a) de la *Charte canadienne*. Il est à noter que l'article 93 a été abrogé pour le Québec et qu'il n'existe plus d'institutions publiques confessionnelles dans la province.

[127] Le juge Gagnon s'appuie également sur la résolution de nature purement politique¹⁹² de l'Assemblée nationale de maintenir le crucifix au-dessus du fauteuil du président au Salon bleu pour valider son concept de « *neutralité bienveillante* » puisque le gouvernement serait, selon le juge, sûrement conscient de son devoir de neutralité. L'article 9.1 de la *Charte* prévoit que la loi peut fixer la portée et aménager l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Une simple résolution de nature politique est donc insuffisante pour autoriser les députés à maintenir à l'Assemblée nationale un symbole qui comporte une préférence évidente envers les catholiques¹⁹³. L'article 54 de la *Charte* prévoit que l'État est lié par celle-ci et notamment par son article 11 qui interdit d'exposer des symboles comportant une discrimination dont l'effet est

¹⁸⁷ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par. 249, pages 177- 179, RSA, vol. II, onglet 47.

¹⁸⁸ *Loi sur la liberté des cultes*, RLRQ c L-2, articles 3 à 7, RSA, vol. I, onglet 7.

¹⁸⁹ Pièce P-28, DA, vol. 14, p. 53.

¹⁹⁰ Jugement du Tribunal, par. 268.

¹⁹¹ *Renvoi : An Act to Amend the Education Act*, [1987] 1 R.C.S. 1148, résumé, RSA, vol. II, onglet 49.

¹⁹² Jugement de la Cour d'appel, par. 102 et 137.

¹⁹³ Jugement du Tribunal, par. 218 et 223.

de créer au conseil municipal une préférence envers la majorité religieuse catholique comme l'a constaté le Tribunal¹⁹⁴.

[128] Le juge Hilton de la Cour d'appel diffère d'ailleurs d'opinion avec son collègue en ces termes :

[166] Malgré la résolution unanime adoptée par le législateur québécois au sujet des signes religieux [69], le rapport Bouchard-Taylor signalait, au même chapitre de l'extrait cité par le juge Gagnon au paragraphe [118] de ses motifs, que la présence d'un crucifix au-dessus du fauteuil de président de l'Assemblée nationale :

[...] laisse entendre qu'une proximité toute spéciale existe entre le pouvoir législatif et la religion de la majorité. Il paraît préférable que le lieu même où délibèrent et légifèrent les élus ne soit pas identifié à une religion particulière. L'Assemblée nationale est l'assemblée de toute la population du Québec.

[167] Ce commentaire pourrait aussi s'appliquer à un nombre restreint de salles d'audience des palais de justice partout au Québec où se trouvent des crucifix. ...

[129] Quant aux autres arguments du juge Gagnon portant sur l'hymne national, le drapeau du Québec, la Croix du Mont-Royal et les armoiries royales du roi Henri V avec la devise « *Dieu est mon droit* », aucun de ces éléments ne peut se comparer sérieusement à une prière religieuse, à un objet de piété ou à un exercice de culte public¹⁹⁵. Comme l'indique l'expert Baril, personne ne fait habituellement de prière devant le fleurdelisé ou des armoiries et ne fait des signes de croix en entonnant un chant patriotique comme l'hymne national¹⁹⁶.

[130] S respecte, quant à lui, les signes religieux des membres de sa famille et de ses concitoyens¹⁹⁷. Il montre du respect envers les objets que les croyants considèrent comme sacrés. Il respecte également les lieux de culte, ayant même visité le sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré¹⁹⁸. Il n'a aucune revendication à l'égard de la Croix du Mont-Royal ni du drapeau ou de l'hymne national. Il s'oppose cependant à se retrouver au sein d'une assemblée réservée aux affaires municipales et de participer contre son gré à des activités de culte public qui n'y ont pas leur place, qui ne sont pas protégées par la loi et qui heurte sa liberté de conscience.

¹⁹⁴ Jugement du Tribunal, par. 268-269, 291-334.

¹⁹⁵ Commentaires du tribunal, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 145-146.

¹⁹⁶ Pièce P-25, DA, vol. 14, p. 18-21.

¹⁹⁷ Jugement du Tribunal, par. 39 et 249; Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 40.

¹⁹⁸ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 5, p. 149.

La compétence du Tribunal sur la question des symboles religieux

[131] Le jour même de l'audition devant la Cour d'appel, les intimés ont soulevé pour la première fois l'absence de compétence du Tribunal sur les symboles religieux exposés dans deux salles de réunion du conseil.

[132] Selon la Cour d'appel, le Tribunal ne pouvait se saisir d'office de la question des signes religieux parce que ceux-ci n'auraient pas fait l'objet d'une enquête par la *Commission* et que les intimés auraient été privés d'une possible négociation sur cet aspect¹⁹⁹. Ce motif est erroné puisque la preuve a révélé, selon l'enquêteur Blais, qu'il y a eu une médiation après l'étape de la recevabilité de la plainte et de son évaluation préliminaire²⁰⁰. Le maire a même témoigné disant que la médiation a porté sur les objets religieux²⁰¹ et il a déclaré à l'enquêteur que S était hyper réactif aux symboles.

[133] La Cour d'appel a pourtant déjà décidé²⁰² qu'une partie ne peut soumettre en appel un argument nouveau et au sujet duquel une preuve au procès était nécessaire pour le soutenir.

[134] En fait, il s'agit ici d'une question qui porte plutôt sur la saisine du Tribunal par l'effet de l'article 77 de la *Charte* que sur la compétence *stricto sensu* du Tribunal d'entendre une demande fondée sur les articles 10 et 11 au sujet de l'exposition de symboles comportant discrimination.

[135] La norme de la décision raisonnable doit s'appliquer à une décision du Tribunal qui examine les règles de sa loi constitutive pour déterminer sa compétence sur une question dont il est saisi par les parties et qui n'appartient pas à une catégorie exceptionnelle²⁰³. Selon la Cour, il est préférable de laisser au décideur administratif le soin de clarifier le texte ambigu de sa loi constitutive.

[136] À la section 1.3 de son jugement, le Tribunal a examiné la question de sa compétence sur les symboles religieux. Le Tribunal a constaté que la plainte de S portait à la fois sur la récitation de la prière et la présence de symboles religieux. Cette plainte n'a pas été refusée par la *Commission* conformément à l'article 77 de la *Charte*. Elle a même été reproduite en entier dans

¹⁹⁹ Jugement de la Cour d'appel, par. 116.

²⁰⁰ Michel Blais, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 167-168.

²⁰¹ Michel Blais, 24 février 2010, DA, vol. 12, p. 170; Jean Tremblay, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 62.

²⁰² *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.* 2011 QCCA 417, par. 15-18, RSA, vol. II, onglet 38.

²⁰³ *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, par. 21, 28, 31, 33, RSA, vol. II, onglet 37.

l'exposé factuel de l'enquêteur. Les parties ont eu l'occasion de négocier lors de la médiation comme le prévoit l'article 80 de la *Charte*. Les intimés ont même formulé des conclusions devant le Tribunal pour qu'il déclare que l'exposition des objets de culte ne porte pas atteinte à aucun des droits et libertés de S²⁰⁴.

[137] Le Tribunal a donc conclu que la question de l'exposition des symboles religieux est intimement liée à celle de la récitation de la prière. En somme, l'unique plainte de S ne peut être dissociée de tout son contexte dont celui de l'exposition des objets religieux et les appelants n'étaient pas limités par la seule preuve recueillie lors de l'enquête pour saisir le Tribunal de leur recours.

[138] La Cour, dans l'arrêt *McLean*, a reconnu l'existence d'une présomption d'application de la norme de la raisonnable à la loi constitutive, soit la *Charte* en l'instance, et notamment lorsque l'examen de l'article 77 de la *Charte* est du seul ressort du Tribunal pour décider s'il est valablement saisi du recours en substitution de la *Commission* par l'effet de son article 84. Cet article 84 ne permet d'ailleurs pas de saisir tout autre tribunal en substitution de plein droit à la *Commission*. Il n'y a donc pas de risque de décisions contradictoires émanant de tribunaux concurrents sur une même question de droit. Il incombait donc aux intimés de démontrer à la fois devant la Cour d'appel que son interprétation de l'article 77 de la *Charte* était raisonnable de manière telle que le Tribunal devait décliner compétence sur la question des symboles religieux et que la décision du Tribunal était déraisonnable comme ne pouvant être une des issues possibles d'interprétation de l'article 77.

[139] Une divergence d'opinions comme celle qu'exprime le juge Gagnon n'est donc pas suffisante d'autant plus qu'elle porte sur une interprétation différente de celle du Tribunal sur les faits soumis à l'enquêteur de la *Commission* et qu'aucune nouvelle preuve n'a été soumise à la Cour d'appel pour conclure à l'absence de compétence sur les symboles religieux. De plus, le juge Gagnon affirme erronément qu'il n'y aurait pas eu négociation ou médiation sur la question des objets et il n'offre aucune interprétation raisonnable sur les conséquences du défaut de la *Commission* d'avoir notifié par écrit son refus présumé d'accepter la partie de la plainte portant sur les objets religieux tel que l'exige l'article 77 de la *Charte*.

²⁰⁴

Mémoire des défendeurs réamendé, 27 mars 2009, DA, vol. 2, p. 10-12.

[140] La décision du Tribunal de demeurer saisi de la partie du recours portant sur les symboles religieux satisfait donc les critères établis dans *Dunsmuir* et *Alberta Teachers*. La décision du Tribunal est justifiée de façon intelligible et transparente en plus d'avoir un fondement raisonnable manifeste.

L'effet discriminatoire des symboles religieux

[141] Le caractère religieux des objets exposés dans les deux salles du conseil est sans contredit une question de fait. La norme de la décision raisonnable doit s'appliquer à la décision du Tribunal. L'opinion divergente du juge Gagnon qui leur attribue un caractère soit artistique ou patrimonial pour en exclure leur caractère religieux n'est pas raisonnable et ne démontre pas que la décision du Tribunal sur leur signification religieuse catholique est déraisonnable et qu'elle ne fait pas partie des issues possibles selon la preuve et le contexte.

[142] Le fait que l'exposition des signes religieux ne relève pas de l'initiative des intimées n'est pas pertinent. La preuve a démontré qu'aucun employé ou fonctionnaire de la municipalité n'a l'autorité de les enlever ou de les déplacer sans une résolution du conseil municipal²⁰⁵. Le juge Gagnon utilise lui-même l'expression de « signes religieux » pour désigner le crucifix et la statue du Sacré-Cœur tout en affirmant que ces objets seraient maintenant dépouillés de leur connotation religieuse. Aucun témoin n'est venu affirmer une telle chose. Au contraire, S a déjà observé la présence d'un rameau au crucifix et le lampion est constamment allumé au pied de la statue du Sacré-Cœur. La statue se nomme encore « Sacré-Cœur » et l'œuvre d'art sculptée par Victor Dallerie est décrite comme un « crucifix avec un Christ sur la croix qui parle aux échevins au moment de la prière ».

[143] Lors du procès, les intimés se sont même opposés au transport du crucifix et de la statue au Tribunal pour ne pas choquer les croyants²⁰⁶. L'importance accordée par les intimés à ces symboles religieux doit donc être considérée comme proportionnelle au malaise et au sentiment d'exclusion qu'ils provoquent chez S. Bien que la statue du Sacré-Cœur soit la première chose qui lui saute aux yeux lorsqu'il se présente dans la salle de réunion, S doit s'exclure de la présence des symboles religieux en cessant de les regarder et d'y porter attention.

²⁰⁵ Jean Morneau, 31 mars 2009, DA, vol. 3, p. 198-199.

²⁰⁶ Pierre Brassard, 31 mars 2009, DA, vol. 3, p. 110.

[144] L'experte Lefebvre se réfère aux « symboles chrétiens »²⁰⁷ du crucifix et de la statue dans son rapport pour simplement dire qu'il s'agit d'évaluer leur valeur patrimoniale et leurs effets coercitifs dans les salles du conseil. Elle admet ne pas connaître suffisamment S pour parler de sa position à ce sujet²⁰⁸.

[145] Quant à l'expert Bibeau, il admet que les symboles religieux agissent en créant une « solennellisation » et qu'il ne connaît pas la profondeur de l'agression qu'ils peuvent causer²⁰⁹.

[146] En somme, le Tribunal a constaté la sincérité des croyances de S au sujet de l'atteinte à sa liberté de conscience par l'exposition de symboles religieux dans les salles du conseil. Cette preuve n'a pas été contredite et il revenait aux intimés de justifier leur présence dans la salle lors des séances du conseil.

[147] Le directeur général a admis n'avoir jamais pensé à recouvrir ou déplacer les objets de culte lors des séances publiques. Aucune preuve n'a été administrée pour justifier la présence de ces symboles religieux, sauf pour dire qu'ils étaient déjà en place lors de la constitution de la nouvelle ville de Saguenay en 2002. Les intimés ont demandé au Tribunal de déclarer que ces symboles ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience de S. Les intimés ont donc maintenu de manière intentionnelle l'exposition de ces symboles catholiques. Contrairement à la courte période de la récitation de la prière, les symboles religieux demeurent exposés face au public pendant toute la séance du conseil²¹⁰.

[148] Après une visite des lieux, le Tribunal a conclu que l'exposition des symboles a pour effet d'accroître le caractère religieux de l'enceinte où la prière est récitée et de véhiculer une morale religieuse propre aux catholiques romains qui ne peut être détachée des motivations du maire, des conseillers et des principaux fonctionnaires de la ville²¹¹. Cette appréciation de la preuve méritait la déférence par la Cour d'appel.

[149] La Cour d'appel a renversé le fardeau de preuve sur les épaules des appelants en leur exigeant de démontrer que la ville était sous le joug de la religion catholique par la présence des signes religieux alors que les appelants n'avaient qu'à démontrer *prima facie*²¹² l'effet préjudiciable des

²⁰⁷ Pièce D-22, DA, vol. 15, p. 106.

²⁰⁸ Solange Lefebvre, 20 août 2009, DA, vol. 9, p. 153-154.

²⁰⁹ Gilles Bibeau, 23 février 2010, DA, vol. 11, p. 53-54.

²¹⁰ Daniel Baril, 20 août 2009, DA, vol. 9, p. 136-139.

²¹¹ Jugement du Tribunal, par. 241 et 244.

²¹² *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, p. 538-540 RSA, vol. I, onglet 21.

symboles religieux sur la liberté de conscience de S de telle sorte qu'il revenait aux intimés de démontrer une contrainte excessive dans le fait de ne plus réciter la prière lors des séances publiques et de déplacer les objets de culte à des endroits appropriés comme le demandait S.

[150] Lors de son témoignage, le greffier a reconnu qu'il était possible de déplacer les objets de culte²¹³ et la preuve ne révèle pas que le conseil municipal rencontre quelques difficultés à tenir ses séances dans la salle située à La Baie où aucun symbole religieux n'est exposé.

[151] Enfin, la Cour d'appel substitue son opinion à celle du Tribunal sur l'effet préjudiciable. La Cour d'appel mentionne un simple inconfort²¹⁴ subi par S alors que le Tribunal a conclu à un effet sévère d'exclusion et d'isolement²¹⁵ dans une salle ornée de symboles religieux. Cette conclusion de fait méritait la déférence.

[152] La Cour d'appel soulève une erreur de droit commise par le Tribunal dans l'interprétation de l'article 11 de la *Charte*²¹⁶ qui exige que les symboles exposés en public « comportent » une discrimination plutôt qu'elles « l'entraînent ». Il s'agit d'un exercice de sémantique qui ne respecte pas l'interprétation large et libérale qui doit être appliquée à la *Charte*. Dans son analyse, le Tribunal a constaté l'effet préjudiciable entraîné par l'usage de symboles catholiques qui comportent²¹⁷ une préférence ou exclusion visée par l'article 10 de la *Charte* dans le contexte précis où ces symboles sont exposés dans une salle publique des délibérations du conseil municipal. Lorsque le symbole comporte une telle préférence en faveur d'un groupe religieux dans un lieu public comme la salle du conseil, il y a discrimination puisqu'il compromet le droit de S d'être présent et d'assister, en pleine égalité, aux séances du conseil.

[153] L'expert Baril est d'avis que les symboles religieux précisent encore plus que ne le fait la prière de quelle confession religieuse il s'agit. Ils augmentent le caractère religieux du contexte où se récite la prière. Ils marquent la présence de Dieu dans la salle. Ces signes visibles sont des représentations des qualités et vertus attribuées à Dieu et ils constituent des supports et des repères rassurants pour les croyants. La prière a pour effet de sacraliser le temps alors que les objets de culte ont pour effet de sacraliser le lieu²¹⁸.

²¹³ Pierre Brassard, 31 mars 2009, DA, **vol. 3, p. 113**.

²¹⁴ Jugement de la Cour d'appel, par. 127.

²¹⁵ Jugement du Tribunal, par. 265.

²¹⁶ Jugement de la Cour d'appel, par. 139-140 et Jugement du Tribunal, par. 218.

²¹⁷ Jugement du Tribunal, par. 218-223.

²¹⁸ Pièce P-23, DA, **vol. 13, p. 193**.

[154] Pour assister aux séances du conseil, S n'a pas d'autre choix que d'y demeurer en présence des symboles religieux et de s'en dissocier symboliquement en détournant son regard, d'où le malaise lié au sentiment d'isolement et d'exclusion. Selon S, la présence des symboles religieux lors des séances du conseil porte atteinte à sa liberté de conscience. Son opposition lui a valu d'être victime de menaces et de harcèlement criminel et même de contraintes sérieuses dans l'exercice de ses demandes d'accès à l'information. Il a subi un préjudice plus que négligeable ou insignifiant.

[155] Le Tribunal a aussi analysé l'effet préjudiciable des symboles dans le cadre de son obligation de tenir compte de l'intérêt public tel qu'exigé par l'article 80 de la *Charte*. Puisqu'il n'existe pas de religion d'État au Canada et que l'État, à la demande d'une majorité religieuse²¹⁹, ne peut imposer sa conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue²²⁰, le Tribunal a conclu à une préférence exercée en faveur de la religion catholique et à l'exclusion symbolique des personnes ayant d'autres convictions au sein de l'espace étatique que constitue l'assemblée municipale²²¹. Ce cadre d'analyse qui tient compte de l'intérêt public est spécifique et exclusif au Tribunal. Les conclusions de fait du Tribunal sur l'effet préjudiciable des symboles religieux, y compris son interprétation de l'article 11 de la *Charte*, ne pouvaient être révisées que selon la norme de la décision raisonnable.

[156] Contrairement à la Cour d'appel avec son nouveau concept de « neutralité bienveillante », le Tribunal ne s'est pas permis d'introduire de nouvelles règles de droit dans le système juridique et politique municipal, mais s'en est tenu aux principes bien établis par la Cour sur la neutralité de l'État et son obligation de respecter la liberté de conscience de chacun des citoyens de la municipalité.

L'atteinte à la dignité

[157] Le juge Gagnon indique qu'il n'a pas été démontré que S avait été traité « comme une personne de moindre valeur »²²². Cette affirmation n'est manifestement pas conforme à la preuve. Le maire a déclaré que les discussions ne sont pas profitables²²³ avec des gens comme S et il l'a traité comme étant hyper réactif aux symboles²²⁴. S a été ciblé par le maire comme étant un

²¹⁹ Pièce D-12, DA, vol. 14, p. 206.

²²⁰ *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 834, page 840, RSA, vol. I, onglet 16; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, page 337 (par. 96-97), RSA, vol. II, onglet 45.

²²¹ Jugement du Tribunal, par. 250-254.

²²² Jugement de la Cour d'appel, par. 138.

²²³ Jugement du Tribunal, par. 87.

²²⁴ Jugement du Tribunal, par. 83.

dissent au sein de la municipalité en utilisant sa plainte pour le stigmatiser publiquement²²⁵. Le nouveau règlement sur la prière crée de la ségrégation parmi les citoyens : les incroyants comme S doivent dorénavant attendre à la porte ou sortir de la salle pendant la récitation de la prière. La plainte de S a été ignorée par le directeur général²²⁶ et le greffier lui réclame des frais excessifs pour l'accès à des documents. La ville a pris parti pour les convictions religieuses du maire contre celles manifestées par S.

[158] Le juge Gagnon conclut pourtant son jugement en écrivant qu'on ne pourrait reprocher à un citoyen qui croit aux valeurs fondamentales consacrées par la *Charte* de s'être senti atteint par les attitudes et les déclarations d'un élu dans son combat religieux. On ne pourrait mieux décrire l'atteinte à la dignité de S et garantie par les articles 4 et 10 de la *Charte*.

L'atteinte au droit à l'information

[159] Le juge Gagnon limite l'atteinte au droit à l'information à la seule question de savoir si S a été privé d'une information en attendant la fin de la prière à l'extérieur de la salle. Le droit à l'information garanti par l'article 44 de la *Charte* inclut aussi et surtout le droit d'assister aux séances du conseil comme le prévoit l'article 322 *LCV*. Il s'agit d'un droit du public à l'information politique²²⁷. Selon l'interprétation de la Cour²²⁸, ce droit inclut celui d'observer tout le déroulement des séances, incluant le comportement des élus dès leur entrée dans la salle jusqu'à la levée de la séance. S avait le droit de voir les élus exprimer publiquement leurs votes sur le nouveau règlement comme l'exige d'ailleurs l'article 328 *LCV*²²⁹. Ce règlement a été décidé à huis clos et adopté sans débat ni vote à la séance du 3 novembre 2008 dans le but d'obtenir le rejet du recours de S devant le Tribunal.

[160] Lors de la période de questions du 19 décembre 2008, S n'aurait pas dû être stigmatisé publiquement par le maire alors qu'il posait des questions sur le plan triennal d'immobilisation. Il s'agit d'une contrainte qui compromettrait le droit de S à obtenir, sans distinction fondée sur la religion, de l'information politique sur l'administration de la ville. La Commission d'accès à l'information a constaté que le greffier avait exigé de S le paiement de frais non conformes au

²²⁵ Jugement du Tribunal, par. 321.

²²⁶ Jugement du Tribunal, par. 129-131; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village de)*, 2004 CSC 48, par. 12-13, 33, RSA, **vol. II, onglet 23**.

²²⁷ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, p. 673, RSA, **vol. II, onglet 43**.

²²⁸ *London (Cité de) c. RSJ Holdings Inc.*, 2007 CSC 29, par. 38, RSA, **vol. II, onglet 36**.

²²⁹ L'heureux, Jacques, « Droit des collectivités locales » (janv.-févr. 1979) 39:1, *Revue du Barreau* 126, p. 128-129, RSA, **vol. II, onglet 60**.

tarif pour l'obtention des transcriptions de la preuve devant le Tribunal²³⁰. Le maire a utilisé une demande d'accès à l'information de S pour tenter de le discréditer auprès de l'enquêteur de la *Commission*.

[161] Il ne s'agit donc pas de simples irritants comme le mentionne le juge Gagnon qui substitue son appréciation de la preuve à celle faite par le Tribunal. Parce que S a demandé à ce que sa liberté de conscience soit respectée aux séances du conseil, il a fait l'objet de diverses contraintes de manière à compromettre son droit à obtenir de l'information en pleine égalité.

Le Règlement VS-R-2008-40 est inopérant et inapplicable

[162] Les appelants ont obtenu du Tribunal de déclarer inopérant et inapplicable le règlement en raison de son caractère discriminatoire²³¹ à l'encontre de la liberté de conscience de S. En Cour d'appel, les appelants n'ont pas demandé sa nullité comme l'affirme le juge Gagnon²³², ils ont demandé le rejet de l'appel.

[163] Le règlement est un pur stratagème²³³ élaboré par le maire et les membres du conseil pour contrecarrer le recours entrepris devant le Tribunal et pour perpétuer la tradition religieuse dont S s'est plaint. La décision de l'adopter a été prise sans consultation des deux citoyens qui ont porté plainte à la *Commission*. Le Tribunal a constaté l'objectif essentiellement religieux du règlement²³⁴ et son effet discriminatoire sur S.

[164] Dans l'arrêt *Berg*²³⁵, la Cour a conclu que tous les services ou toutes les installations offerts par un gouvernement devraient être considérés comme offerts au public et qu'il est interdit d'établir des distinctions au sein de ce public. La salle du conseil municipal est certes une installation ou un lieu public visé par l'article 15 de la *Charte* permettant d'y obtenir de l'information sur les services municipaux²³⁶. Les intimés ne pouvaient donc en aménager le mode d'accès selon les croyances religieuses des personnes du public et de manière que S soit contraint à assister à des manifestations de culte contraire à sa liberté de conscience s'il veut rester ou entrer dans la salle du conseil. Comme l'indique le Tribunal, l'objectif du règlement ne respecte

²³⁰ *A.S. c. Saguenay (Ville de)*, 2010 QCCAI 138, par. 29, RSA, vol. I, onglet 9.

²³¹ *Produits Shell Canada ltée c. Vancouver (Ville de)*, [1994] 1 R.C.S. 231, page 232-233, RSA, vol. II, onglet 42.

²³² Jugement de la Cour d'appel, par. 145.

²³³ *Roncarelli v. Duplessis*, [1958] R.C.S. 121, p. 122, RSA, vol. II, onglet 50; *Lévesque c. Carignan (Corporation de la Ville de)*, 2007 QCCA 63, par. 52-54, RSA, vol. II, onglet 35.

²³⁴ Jugement du Tribunal, par. 230-233.

²³⁵ *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, RSA, vol. II, onglet 56.

²³⁶ *Freitag v. Penetanguishene (Corporation of the Town)*, 2013 HRTO 893, par. 13, RSA, vol. II, onglet 28.

pas la norme de l'arrêt *Oakes*, la Cour d'appel n'en voit pas l'utilité et il n'est pas justifié pour assurer le fonctionnement du conseil²³⁷.

Les dommages et la réparation

[165] La Cour d'appel n'a pas eu à se prononcer sur la question des dommages. Le Tribunal a analysé méticuleusement²³⁸ les préjudices subis par S de même que les conséquences subies en raison des agissements du maire à son endroit. La conduite répréhensible du maire et celle de la ville dans la poursuite d'un combat religieux contre S permettent d'écarter la présomption de bonne foi et d'établir un lien de causalité avec le harcèlement et les menaces causés par des tiers²³⁹. Les intimés sont solidairement²⁴⁰ responsables des dommages moraux puisque le maire a été spécialement mandaté par la ville pour contester la plainte et pour gagner son combat religieux.

[166] Le Tribunal a évalué de façon raisonnable les dommages qui ont été subis tant avant qu'après l'adoption du Règlement et l'article 406 *LCV*²⁴¹ ne prévoit aucune immunité en faveur de la ville pour la mise en vigueur d'un règlement entaché d'illégalité et de discrimination à l'égard de S.

[167] Quant aux dommages punitifs, le Tribunal a constaté le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte à la liberté de conscience de S et les a évalués selon des critères établis à l'article 1621 du *Code civil du Québec*²⁴². Le montant accordé est modéré et raisonnable en tenant compte du budget de la ville. Selon l'arrêt récent dans *Cinar Corporation c. Robinson*²⁴³ sur l'absence de règle de solidarité sur les dommages punitifs, il reviendrait à la Cour d'effectuer une répartition du montant des dommages entre le maire et la ville, soit 50 % chacun puisque le conseil municipal a épousé le combat religieux du maire.

Les ordonnances de redressement

[168] Dans l'arrêt *R. c. N.S.*²⁴⁴, la Cour a rappelé la tradition canadienne «*d'exiger des institutions et des représentants de l'État qu'ils respectent dans la mesure du possible les*

²³⁷ Jugement du Tribunal, par. 280-285.

²³⁸ Jugement du Tribunal, par. 314-329.

²³⁹ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, par. 47-48, RSA, vol. II, onglet 26.

²⁴⁰ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, p. 6-7, RSA, vol. II, onglet 29.

²⁴¹ *Supra*, note 20.

²⁴² Jugement du Tribunal, par. 330-337.

²⁴³ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, RSA, vol. I, onglet 17.

²⁴⁴ 2012 CSC 726, par. 51, RSA, vol. II, onglet 48.

croyances religieuses sincères. » En l’instance, la Cour d’appel exige exactement le contraire de M. Simoneau, soit celle de respecter les croyances et les symboles religieux de l’institution municipale et de ses représentants à l’encontre de sa liberté de conscience.

[169] L’effet combiné des articles 49, 80 et 84 de la *Charte* autorisait les appelants à rechercher, dans l’intérêt public, des ordonnances de redressement pour faire cesser la situation qui cause une atteinte illicite à la liberté de conscience de S par les intimés²⁴⁵. L’arrêt *Weber* reconnaît au plaideur un accès direct aux réparations prévues par la *Charte* auprès du tribunal chargé de résoudre son cas²⁴⁶.

[170] Le Tribunal était bien fondé à se référer à l’article 52 de la *Charte* pour rendre inapplicable et inopérant le Règlement VS-R-2008-40 à l’égard de S tout en constatant que cette ordonnance s’appliquerait forcément à tous à cause du contexte collectif et public de la récitation d’une prière²⁴⁷.

[171] Par ailleurs, l’ordonnance de cesser de réciter une prière pourrait s’avérer suffisante puisque le règlement ne rend pas obligatoire la récitation de la prière par les membres du conseil, mais facultative. Si une prière n’est plus récitée, la période de ségrégation de deux minutes deviendra inutile.

[172] L’ordonnance de retirer tout symbole religieux, dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix, permet, dans l’intérêt public, de faire cesser l’utilisation des salles du conseil comme lieux de culte public et l’identification de la municipalité à une croyance religieuse pour en assurer l’accès sans préférence ou distinction.

PARTIE IV – LES DÉPENS

[173] Les appelants ont formé un appel incident devant la Cour d’appel sur la question des frais.

²⁴⁵ Jugement du Tribunal, par. 312-313.

²⁴⁶ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 65, RSA, **vol. II, onglet 57**; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570, pages 572-573, RSA, **vol. II, onglet 24**; *Communauté urbaine de Montréal c. Cadieux*, 2002 CanLII 27377 (QC CA), par. 14, 15, 19, 51, 64, 68, 81, RSA, **vol. I, onglet 22**.

²⁴⁷ Jugement du Tribunal, par. 310-311.

[174] Le Tribunal n'a pas accordé les frais extrajudiciaires de 100 000 \$²⁴⁸ réclamés par les appelants sur une base d'honoraires avocat-client en se référant erronément aux principes de l'affaire *Viel*²⁴⁹ en matière de recours civils devant les tribunaux judiciaires²⁵⁰.

[175] L'article 126 de la *Charte* accorde au Tribunal le pouvoir de déterminer lui-même les frais plutôt que d'être lié par les dépens taxés selon les articles 477 à 480 du *Code de procédure civile*²⁵¹.

[176] Le Tribunal se devait donc de considérer les frais réels engagés par le MLQ en vertu de l'article 84 de la *Charte* et le fait que S n'a pu bénéficier des services juridiques gratuits de la *Commission* pour saisir le tribunal de son recours pendant que la ville assumait les frais juridiques de l'un seul de ses citoyens, le maire. Pour que la substitution à la *Commission* s'exerce « avec les mêmes effets » que ceux prévus à l'article 84, les appelants devraient être indemnisés de leurs frais.

[177] Contrairement à la situation dans l'arrêt *Canada (C.c.d.p.)*²⁵², l'article 126 de la *Charte* confère au Tribunal ce pouvoir de déterminer les frais. L'erreur du Tribunal est déraisonnable et remet sérieusement en question son accessibilité par les organismes spécialement mandatés par les articles 74 et 84 de la *Charte* pour prendre la relève de la *Commission*. Cette substitution ne peut avoir un effet véritable²⁵³ que si le plaignant peut être remboursé de ses frais réels et non par de simples dépens taxables en vertu d'une autre loi que la *Charte*.

[178] Le Tribunal n'ayant pas exercé la discrétion que lui accorde l'article 126 de la *Charte*, les appelants demandent à la Cour de condamner les intimés aux frais sur une base avocat-client dans toutes les instances étant donné qu'il s'agit de questions d'intérêt public dont tous les citoyens de Saguenay vont bénéficier.

[179] Vu l'importance du rôle confié à des organismes par le législateur aux articles 74, 84 et 116 de la *Charte*, le terme « frais » à l'article 126 « doit avoir l'indemnisation pour connotation générale »²⁵⁴.

²⁴⁸ Pièce P-27, DA, vol. 14, p. 28 et s.; Pièce P-27A, DA, vol. 14, p. 40 et s.; Mandat P-32, DA, vol. 14, p. 75.

²⁴⁹ Jugement du Tribunal, par. 346.

²⁵⁰ *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25, art. 22, RSA, vol. I, onglet 4.

²⁵¹ RLRQ, c C-25, RSA, vol. I, onglet 4.

²⁵² *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, par. 60, RSA, vol. I, onglet 15.

²⁵³ Alain Simoneau, 1^{er} avril 2009, DA, vol. 4, p. 86-101; Alain Simoneau, 2 avril 2009, DA, vol. 6, p. 7.

²⁵⁴ *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 190, page 207, RSA, vol. I, onglet 14.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

[180] Les appelants demandent d'accueillir l'appel du jugement rendu le 27 mai 2013 par la Cour d'appel du Québec.

[181] Les appelants demandent à la Cour d'infirmer le jugement rendu par la Cour d'appel le 27 mai 2013 sur l'appel principal et sur l'appel incident et de rétablir et de confirmer les conclusions du jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne le 9 février 2011, sauf sur la solidarité des intimés à payer les dommages punitifs et sur les dépens.

[182] Les appelants demandent à la Cour que la condamnation des intimés par le Tribunal à payer à l'appelant Alain Simoneau des dommages punitifs de 15 000 \$ soit répartie à 50 % pour l'intimé Jean Tremblay et 50 % pour l'intimée Ville de Saguenay avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 28 mars 2007.

[183] Les appelants demandent à la Cour que les intimés soient condamnés solidairement, en plus des dépens, aux frais extrajudiciaires sur une base avocat-client au montant de 100 000 \$ plus les frais d'expert au montant de 3 500 \$ avec intérêt légal depuis le 9 février 2011.

[184] Les appelants demandent que les intimés soient condamnés solidairement aux dépens devant la Cour d'appel plus les frais extrajudiciaires à être taxés par le greffier de la Cour d'appel sur une base avocat-client avec intérêt légal depuis le 27 mai 2013.

[185] Les appelants demandent que les intimés soient condamnés solidairement aux dépens devant cette Cour et que les frais judiciaires soient fixés par le Registraire sur une base avocat-client, que l'appel soit accueilli ou non²⁵⁵.

Montréal, le 6 mai 2014

**M^e Luc Alarie
Alarie Legault
Procureur des appelants**

²⁵⁵ *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60, par. 34-35, RSA, vol. II, onglet 31.

PARTIE VI – LISTE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>A.S. c. Saguenay (Ville de)</i> , 2010 QCCA 13856,160
<i>Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , 2009 CSC 3739
<i>Allen v. Renfrew (County)</i> , 2004 CanLII 13978 (ON SC)89,117,120
<i>Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon</i> , 2012 QCCA 168187,91
<i>Baril c. Outremont (Ville d')</i> , 2001 CanLII 17408 (QC TDP)84
<i>Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada</i> , [1986] 1 R.C.S. 190179
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 5371,177
<i>Chaput c. Romain</i> , [1955] R.C.S. 834155
<i>Cinar Corporation c. Robinson</i> , 2013 CSC 73167
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)</i> , 2007 QCTDP 6102
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)</i> , 2006 QCTDP 1713,122
<i>Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo</i> , 2012 QCCA 90882
<i>Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin</i> , [1994] 2 R.C.S. 525149
<i>Communauté urbaine de Montréal c. Cadieux</i> , 2002 CanLII 27377 (QC CA)169
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village de)</i> , 2004 CSC 4858,106,108,110,157
<i>Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College</i> , [1990] 3 R.C.S. 570169
<i>Droit de la famille – 1410</i> , 2014 QCCS 3583

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , 2004 CSC 36165
<i>Fournier c. Lamonde</i> , 2004 CanLII 17901 (QC CA)74
<i>Freitag c. Penetanguishene (Corporation of the Town of)</i> , 2013 HRTO 893122,164
<i>Gauthier c. Beaumont</i> , [1998] 2 R.C.S. 3165
<i>General Motors du Canada ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville</i> , 1988 CanLII 262 (QC CA)75
<i>Glykis c. Hydro-Québec</i> , 2004 CSC 60185
<i>Habitations de la Rive-Nord inc. c. Repentigny (Ville de)</i> , 2001 CanLII 10048 (QC CA)94
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 3377
<i>Leroy c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada</i> , 2013 QCCA 195876
<i>Lévesque c. Carignan (Corporation de la Ville de)</i> , 2007 QCCA 63163
<i>London (Cité de) c. RSJ Holdings Inc.</i> , 2007 CSC 29114,159
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2013 CSC 67135,138
<i>Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.</i> , 2011 QCCA 417133
<i>Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2012 CSC 616
<i>N.M. Paterson and Sons Limited c. Mannix Limited</i> , [1966] R.C.S. 18094
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve- et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 6279,99
<i>Produits Shell Canada ltée c. Vancouver (Ville de)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231162
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , 2002 CSC 85159
<i>Québec (Procureur général) c. Marleau</i> , 1995 CanLII 5123 (QC CA)75

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295 124,155
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 959,75,76,79,84,101
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30 124
<i>R. c. N.S.</i> , 2012 CSC 726 168
<i>Renvoi : An Act to amend the Education Act</i> , [1987] 1 R.C.S. 1148 126
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1958] R.C.S. 121 163
<i>Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois</i> , 2011 QCCA 583 17
<i>Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois</i> , 2011 QCCA 658 17
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott</i> , 2013 CSC 113,71
<i>Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.</i> , 2012 QCCS 2059 74
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47 36
<i>Université de la Colombie-Britannique c. Berg</i> , [1993] 2 R.C.S. 353 164
<i>Weber c. Ontario Hydro</i> , [1995] 2 R.C.S. 929 169
<i>Wightman c. Widdrington (Succession de)</i> , 2009 QCCA 1890 74

DOCTRINE

Brun, Henri, « Le droit du public à l'information politique : un droit constitutionnel aux ancrages multiples », dans <i>Développements récents en droit de l'accès à l'information 2005</i> , vol. 233, Barreau du Québec, 2005 24
L'Heureux, Jacques, « Droit des collectivités locales » (janv.-févr. 1979) 39:1 <i>Revue du Barreau</i> 126 159